

PLAN LOCAL D'URBANISME

de

LONS LE SAUNIER

Mise à jour n°3

5.6 Annexe Règlement Local de Publicité

- La délibération d'approbation du RLP en date du 21 février 2022
- Le tome 1 : le rapport de présentation
- Le tome 2 : la partie réglementaire
- Le tome 3 : les annexes





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Municipal

Séance du 21 février 2022

Délibération n°019

Rapporteur : Mme Anne PERRIN

OBJET : Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)

Président : Monsieur Jean-Yves RAVIER

Secrétaires de séance : Madame Jeanne BOTTAGISI et Monsieur Grégory SOURD

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents à la délibération : 21

Membres présents :

RAVIER Jean-Yves, BARTHELET Thomas,
PERRIN Anne, GAFFIOT Thierry,
PARAISO Nicole, FATON Nelly,
GUILLERMOZ Jacques, BORCARD
Claude, JAILET Antoine, MAILLARD
Marie-Pierre, BOTTAGISI Jeanne,

RAMEAU Jean-Philippe, VISI Geoffrey,
CHAMBIER Mathilde, THIRIET Jean-
Philippe, GOUX Bastien, CHANGARNIER
Claude, OLBINSKI Sophie, SOURD
Grégory, HUELIN Jean-Philippe,
CHAMBARET Agnès

Membres absents excusés :

GOUGEON Emilie donne procuration à GUILLERMOZ Jacques, ALARY Sylvain donne
procuration à VISI Geoffrey, BOURGEOIS Willy donne procuration à PARAISO Nicole,
DELLON Perrine donne procuration à CHAMBIER Mathilde, COLIN Valentine donne
procuration à BARTHELET Thomas, VALLINO Thierry donne procuration à GAFFIOT
Thierry, BOIS Christophe donne procuration à CHAMBARET Agnès, MINAUD Emily donne
procuration à SOURD Grégory, POIRSON Allan donne procuration à OLBINSKI Sophie
BOMELET-OMOKOMY Aurélie, CABANAS Hassiba, MULKOWSKI Valérie

Etant constaté en outre :

L'arrivée de :

Le départ de :

Convoqué le : 15 février 2022
Affiché le : 25 février 2022

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte reçu
en Préfecture le : 23 FEV. 2022

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-11 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Lons-le-Saunier et précisant les objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation,

CONSIDÉRANT que les orientations du RLP ont fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal en date du 21 décembre 2020,

VU la délibération en date du 28 juin 2021 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

VU les avis favorables éventuellement assortis de remarques émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) consécutivement à l'arrêt du projet de RLP :

- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura en date du 19 juillet 2021 ;
- Préfet du Jura en date du 4 août 2021 ;
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 9 août 2021 ;
- Conseil Départemental du Jura en date du 25 août 2021 ;
- Chambre d'Agriculture du Jura en date du 26 août 2021 ;
- Direction Départementale des Territoires du Jura en date du 6 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable en date du 21 octobre 2021 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le projet de RLP arrêté,

VU l'arrêté municipal n° V 2021-0026 en date du 27 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 15 novembre 2021 au 16 décembre 2021 inclus,

VU le rapport et les conclusions favorables sans réserve du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que les remarques et propositions effectuées par les PPA et lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP en particulier :

- les règles concernant les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ont été précisées dans les périmètres patrimoniaux protégés et notamment le Site Patrimonial Remarquable (cf. articles 7 et 33 du tome 2 « Partie réglementaire ») ;
- conformément aux possibilités désormais offertes aux collectivités par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (« loi climat et résilience »), des règles encadrant les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ont été ajoutées (cf. articles 2, 16, 25 et 34 du tome 2 « Partie réglementaire ») ;
- pour tenir compte des ajustements réglementaires énoncés ci-dessus le tome 1 « Rapport de présentation » ainsi que le zonage présent dans le tome 3 « Annexes » ont été mis à jour.

CONSIDÉRANT que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

- APPROUVE le Règlement Local de Publicité (RLP) tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- DIT que la présente délibération et le RLP feront l'objet d'une transmission au Préfet du Jura pour contrôle de légalité, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme,

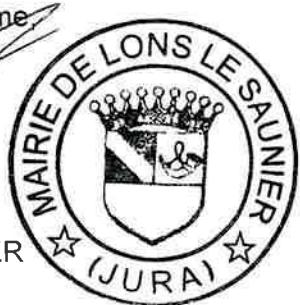
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme,

- DIT que le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lons-le-Saunier (procédure de mise à jour du PLU), conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement,

- PRÉCISE que le RLP, une fois approuvé, sera mis à disposition du public en Mairie de Lons-le-Saunier et sur le site internet de la commune.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Yves RAVIER



Copie certifiée conforme à l'Original,
Transmise le

Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P.MICHE".

Patrick MICHE

Trésorerie Principale
Finances
Direction Générale
FIDS
Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura
Préfecture du Jura
Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine
Conseil Départemental du Jura
Chambre d'Agriculture du Jura
Direction Départementale des Territoires du
Jura
Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites

Commune de Lons-le-Saunier

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 1 : Rapport de présentation



L'État investit dans le Jura

Équipement cofinancé par l'État

*RLP approuvé par délibération du Conseil Municipal
du 21 février 2022*



Table des matières

Table des matières	2
Table des illustrations photographiques et cartographiques.....	3
Introduction	4
Contexte territorial légal en matière de publicité extérieure	6
1. Définitions	7
a) <i>Le Règlement Local de Publicité</i>	7
b) <i>Les dispositifs visés par le code de l'environnement.....</i>	7
c) <i>La notion de surface unitaire</i>	9
d) <i>La notion d'agglomération</i>	9
e) <i>La notion d'unité urbaine.....</i>	13
2. Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	13
a) <i>Les interdictions absolues.....</i>	13
b) <i>Les interdictions relatives</i>	16
3. Règles applicables au territoire communal	19
4. Régime des autorisations et déclarations préalables.....	20
a) <i>L'autorisation préalable.....</i>	20
b) <i>La déclaration préalable</i>	21
5. Compétences en matière de publicité extérieure	21
6. Délais de mise en conformité	22
Enjeux liés au parc local de publicité extérieure	23
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes.....	23
a) <i>Généralités</i>	23
b) <i>Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain</i>	25
c) <i>Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....</i>	30
d) <i>Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture</i>	35
e) <i>Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....</i>	38
f) <i>La densité publicitaire.....</i>	39
g) <i>Les bâches publicitaires</i>	41
h) <i>Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales.....</i>	42
i) <i>Les dispositifs de dimensions exceptionnelles</i>	43
j) <i>Les publicités et préenseignes lumineuses.....</i>	44
2. Les enjeux en matière d'enseignes	50
a) <i>Généralités</i>	50
b) <i>Les enseignes parallèles au mur</i>	53
c) <i>Les enseignes perpendiculaires au mur</i>	55
d) <i>La notion de surface cumulée sur une façade commerciale</i>	57
e) <i>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	58
f) <i>Les enseignes sur clôture</i>	63
g) <i>Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.....</i>	64
h) <i>Les enseignes lumineuses</i>	66
i) <i>Les enseignes temporaires.....</i>	69
Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure.....	71
1. Les objectifs	71
2. Les orientations	71
Justification des choix retenus.....	73
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	73
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	76
Tableau des abréviations utilisées	79



Table des illustrations photographiques et cartographiques

<i>Agglomération identifiée sur le territoire de Lons-le-Saunier</i>	12
<i>Photographies de quelques monuments historiques recensés sur la commune de Lons-le-Saunier</i>	15
<i>Interdictions de publicité existantes sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier</i>	18
<i>Plan de zonage du RLP en vigueur à Lons-le-Saunier</i>	20
<i>Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Lons-le-Saunier</i>	24
<i>Possibilités publicitaires sur un abri destiné au public</i>	26
<i>Possibilités publicitaires sur un kiosque à journaux ou à usage commercial édifié sur le domaine public</i>	27
<i>Possibilités publicitaires sur des colonnes ou mats porte-affiches</i>	27
<i>Possibilités publicitaires sur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques</i>	28
<i>Publicité supportée par un abri destiné au public (photo de gauche) et apposée sur mobilier d'informations locales (photo de droite)</i>	29
<i>Publicité supportée par un abri destiné au public non conforme au cadre réglementaire</i>	29
<i>Exemples de publicités et préenseigne scellées au sol</i>	31
<i>Publicité et préenseigne scellées au sol ne respectant pas les règles de surface et de hauteur maximales</i>	33
<i>Publicités et préenseignes scellées au sol de petit format</i>	33
<i>Préenseigne scellée au sol en mauvais état d'entretien</i>	34
<i>Préenseignes scellées au sol installées sur des équipements liés à la circulation et l'éclairage public</i>	34
<i>Publicités et préenseignes de grand format non conformes au code de l'environnement</i>	36
<i>Publicités non conformes car dépassant des limites du mur</i>	37
<i>Publicités non conformes car apposées sur une clôture non aveugle à moins de 50 cm du sol (photo de gauche) et installée un mur non aveugle (photo de droite)</i>	37
<i>Publicité non conforme aux règles nationales car en mauvais état d'entretien</i>	38
<i>Publicités non lumineuses situées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu</i>	39
<i>Cartographie de la pollution lumineuse en France</i>	45
<i>Publicités lumineuses par projection non conformes aux règles nationales car de surface excessive</i>	48
<i>Publicités numériques recensées à Lons-le-Saunier</i>	48
<i>Localisation des enseignes sur la commune de Lons-le-Saunier</i>	52
<i>Exemples de différents types d'enseignes parallèles au mur recensées à Lons-le-Saunier</i>	53
<i>Exemples d'enseignes parallèles au mur dont l'intégration aurait mérité d'être mieux travaillée</i>	55
<i>Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur identifiées à Lons-le-Saunier</i>	56
<i>Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur posant des problèmes paysagers à Lons-le-Saunier</i>	57
<i>Exemples de façades saturées d'enseignes recensées à Lons-le-Saunier</i>	58
<i>Exemples d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à Lons-le-Saunier</i>	59
<i>Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle du nombre</i>	61
<i>Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la hauteur ou la surface maximale admise</i>	61
<i>Enseigne scellée au sol en mauvais état d'entretien</i>	62
<i>Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	62
<i>Exemples d'enseignes sur clôture recensées à Lons-le-Saunier</i>	63
<i>Exemples d'enseignes sur toiture identifiées à Lons-le-Saunier</i>	64
<i>Enseignes sur toiture posant des problèmes réglementaires et paysagers</i>	66
<i>Exemples d'enseignes éclairées par projection ou transparence identifiées à Lons-le-Saunier</i>	68
<i>Exemples d'enseignes numériques recensées à Lons-le-Saunier</i>	68
<i>Exemples d'enseignes éclairées par des serpentins de LED à Lons-le-Saunier</i>	68
<i>Exemples d'enseignes temporaires inventoriées à Lons-le-Saunier</i>	70
<i>Plan de zonage « publicité » de la commune de Lons-le-Saunier</i>	75
<i>Plan de zonage « enseigne » de la commune de Lons-le-Saunier</i>	78

Introduction

La commune de Lons-le-Saunier regroupe 17 291 habitants¹. Elle se situe dans le département du Jura en région Bourgogne-Franche-Comté.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴ afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP) de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation et à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPI (Règlement Local de Publicité intercommunal).

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP(i) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régulant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares afin de tenir compte de leur spécificité ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

¹ Données INSEE de population légale millésimée 2017

² L'article L.581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes



En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 janvier 2021⁵.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des RLP. Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP⁶ puisque l'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de PLU, le RLP doit être élaboré à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

La commune de Lons-le-Saunier disposant de la compétence en matière de PLU⁷, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Le RLP est élaboré sur la même base normative que les PLU et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **la partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au RLP.

Le présent document constitue ainsi le rapport de présentation qui, sur la base d'un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, définit des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure qui seront décrits, expliqués et justifiés par ledit document.

⁵ Article L.581-14-3 du code de l'environnement

⁶ Article L.581-14 du code de l'environnement

⁷ Article L.5219-5 alinéa I du code Général des Collectivités Territoriales



Contexte territorial légal en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Pour autant, depuis la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience »), la réglementation nationale permet désormais localement de réglementer les dispositifs (enseignes, publicités) lumineux situées à l'intérieur du local d'une activité⁸.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires telles que le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de boissons, tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des communes concernées par le RLP⁹. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans les mêmes périmètres que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU¹⁰.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route afin d'encadrer la publicité par rapport à des impératifs de sécurité routière. Ainsi, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou l'efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

⁸ En effet, le code de l'environnement, dans son nouvel article L581-14-4, indique désormais que « Par dérogation à l'article L581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. »

⁹ Article L.581-14-2 du code de l'environnement

¹⁰ Article L.621-30 du code du patrimoine



1. Définitions

a) Le Règlement Local de Publicité

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement constituant la réglementation nationale (RNP) qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, ces dernières ne peuvent normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹¹.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU le cas échéant.

b) Les dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue une publicité¹², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

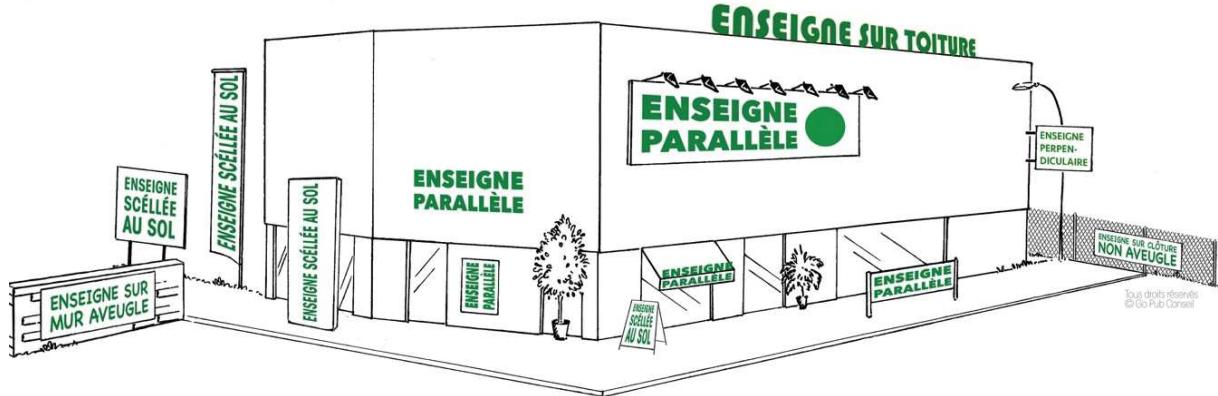


En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

¹¹ CE, 18 avril 1902, Commune de Néris-les-Bains

¹² Article L.581-3 alinéa 1 du code de l'environnement

Constitue une enseigne¹³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

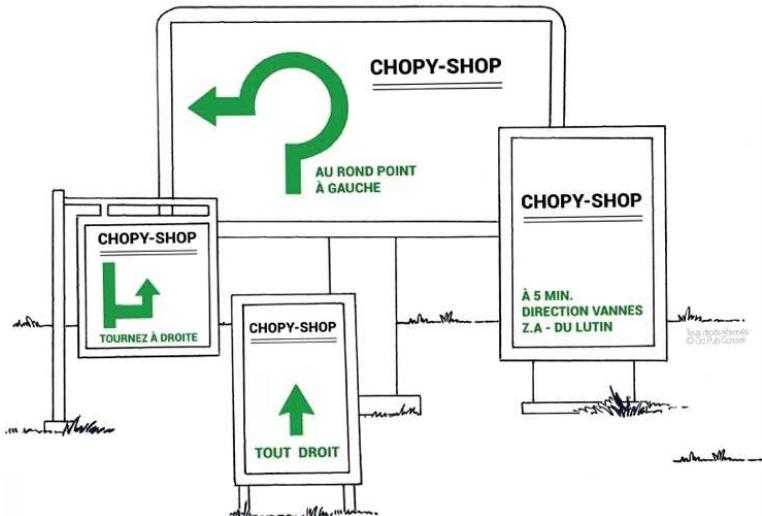


Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du code Civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue une préenseigne¹⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

¹³ Article L.581-3 alinéa 2 du code de l'environnement

¹⁴ Article L.581-3 alinéa 3 du code de l'environnement

c) La notion de surface unitaire

La notion de surface unitaire d'un dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁵ ou non¹⁶ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. L'article R.581-42 du code de l'environnement n'autorisant l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction, conformément à l'*« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités »*, les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

d) La notion d'agglomération

La notion d'agglomération est définie par un critère « *géographique* » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « *réglementaires* » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

*« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les publicités, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »*¹⁷. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations, en particulier les notions de « *partie actuellement urbanisée* » ou de « *zone urbanisée* » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* »¹⁸.

Ses limites sont fixées par arrêté du maire¹⁹ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité²⁰.

Aux termes de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière²¹, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²². Elle peut aussi être autorisée par le RLP à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes, étant soumises aux mêmes règles que la publicité, sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;

¹⁵ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁶ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

¹⁷ Article L.581-7 du code de l'environnement

¹⁸ Article R.110-2 du code de la route

¹⁹ Article R.411-2 du code de la route

²⁰ Article R.581-78 alinéa 2 du code de l'environnement

²¹ Article R.110-2 du code de la route

²² Article L.581-3 alinéa 3 du code de l'environnement



- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, ...) ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Le RLP n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route ou encore des Relais Information Service (RIS).

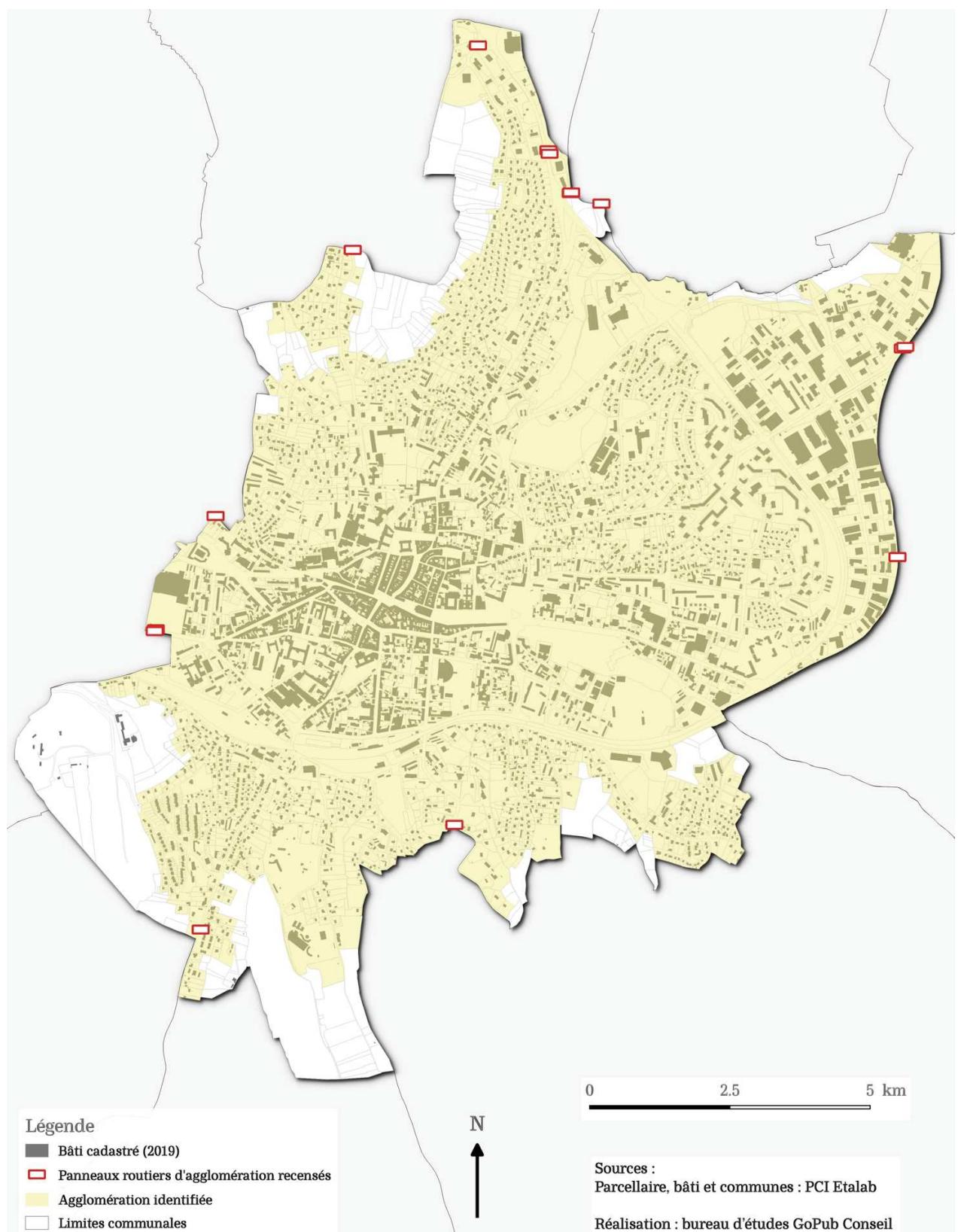
	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif		Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)		
Nombre maximum de dispositifs par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales		1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol		
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement		Hors agglomération et dans les agglomérations < à 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine > à 100 000 habitants	
Durée d'installation	Permanente		Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération	

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place d'une SIL relevant du code de la route.





La commune de Lons-le-Saunier compte plus de 10 000 habitants et l'unique agglomération déterminée sur son territoire comprend la quasi-totalité de ses développements urbains et compte donc elle aussi plus de 10 000 habitants. La carte ci-dessous présente l'agglomération identifiée conformément à la réglementation nationale.



Agglomération identifiée sur le territoire de Lons-le-Saunier



e) La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

Elle repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit ainsi l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Lons-le-Saunier fait partie de l'unité urbaine de Lons-le-Saunier, deuxième plus grande unité urbaine du Jura, qui regroupe 11 communes et compte 26 781 habitants²³.

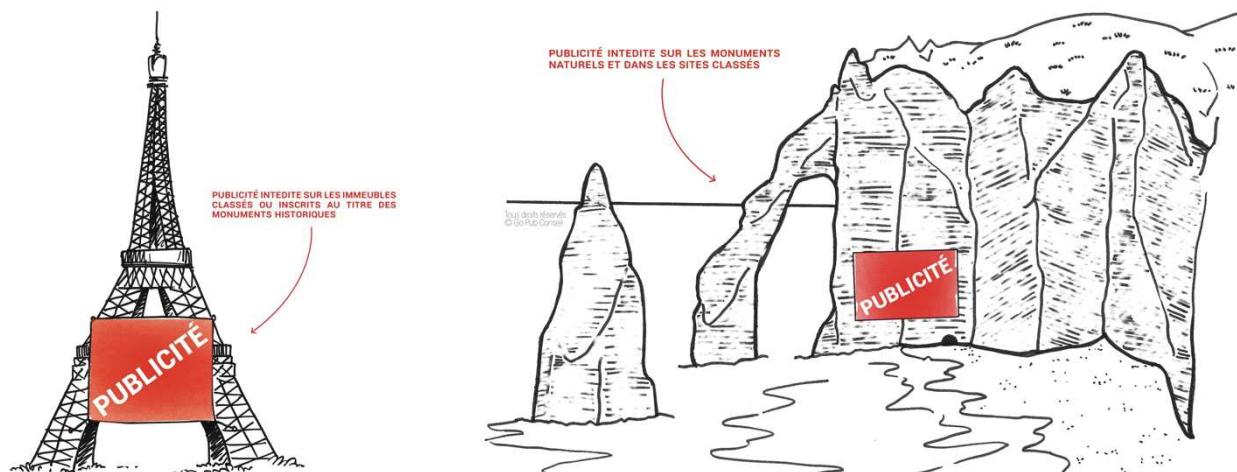
Dans cette unité urbaine comptant moins de 800 000 habitants, « les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes »²⁴.

2. Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite :

- *sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques* ;
- *sur les monuments naturels et dans les sites classés* ;
- *dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles* ;
- *sur les arbres*.



Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce la commune de Lons-le-Saunier est concernée par l'interdiction de publicité absolue sur les 82 immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques recensés sur son territoire en particulier :

- le beffroi dit tour de l'horloge (photo n°1) ;
- le théâtre (photo n°2) ;
- la statue du général Lecourbe (photo n°3) ;

²³ Données INSEE de population légale millésimée 2016

²⁴ Article R.581-35 du code de l'environnement

- l'Hôtel-Dieu (photo n°4) ;
- l'église Saint-Désiré (photo n°5) ;
- l'ancien hôtel de ville (photo n°6) ;
- la statue de Rouget de Lisle (photo n°7) ;
- le Parc Édouard Guénon (photo n°8) ;
- l'établissement thermal (photo n°9).



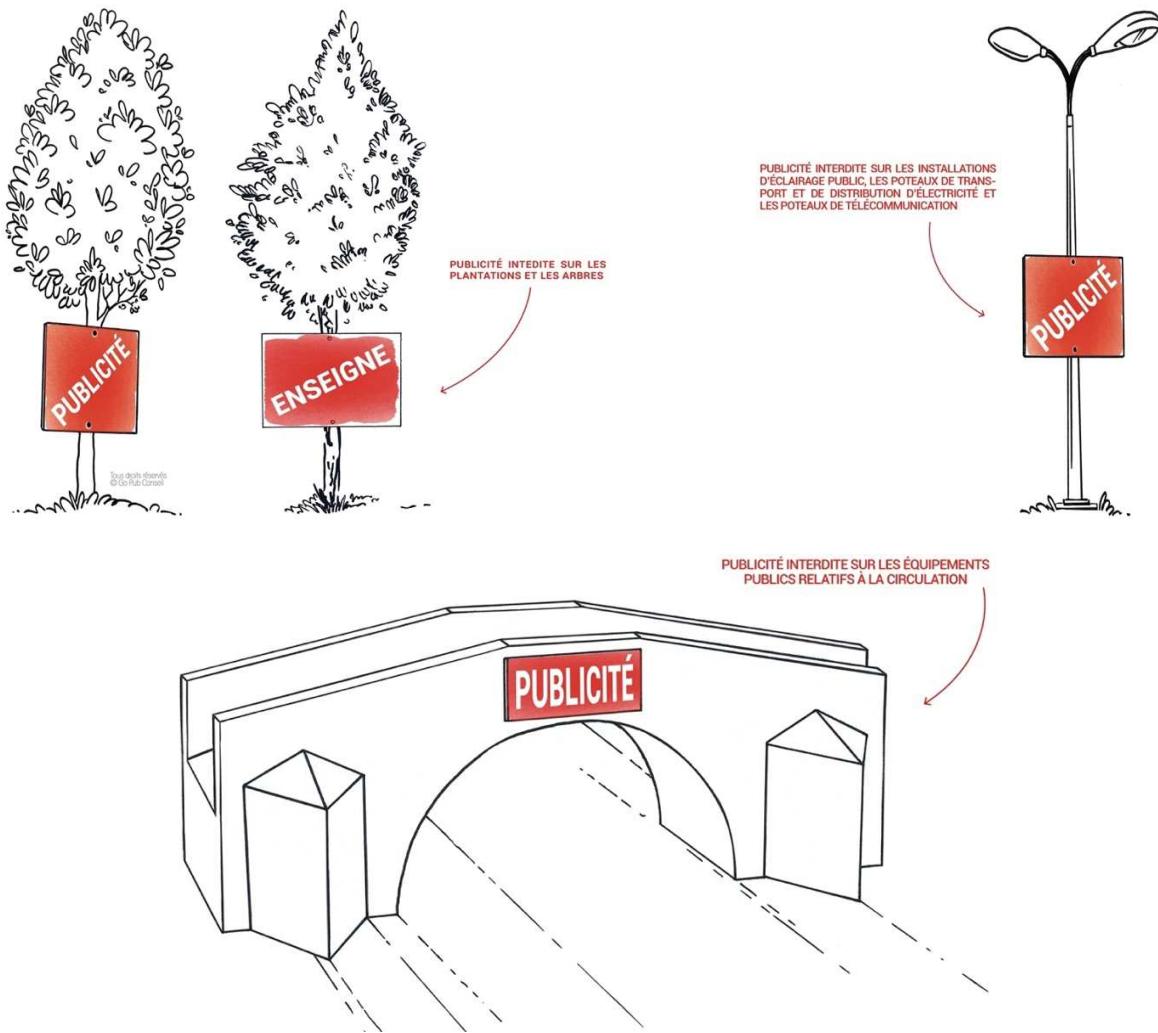


Photographies de quelques monuments historiques recensés sur la commune de Lons-le-Saunier

Par ailleurs, la partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²⁵.

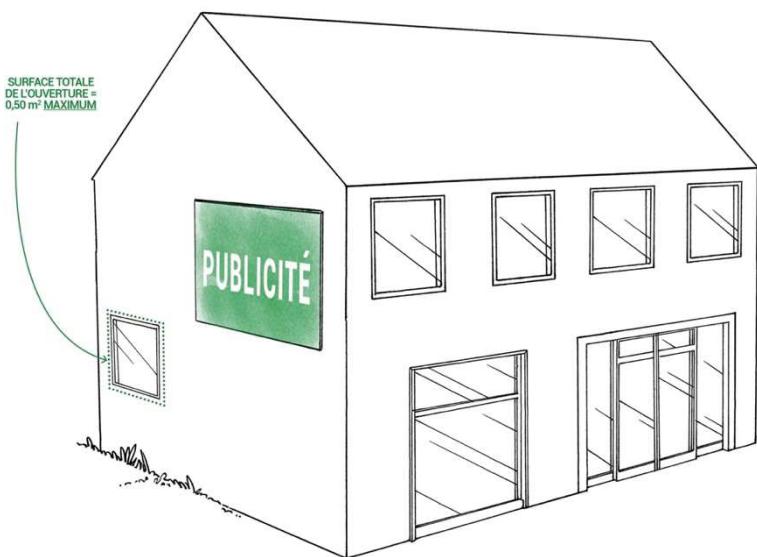
Ainsi, la publicité est également interdite :

- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

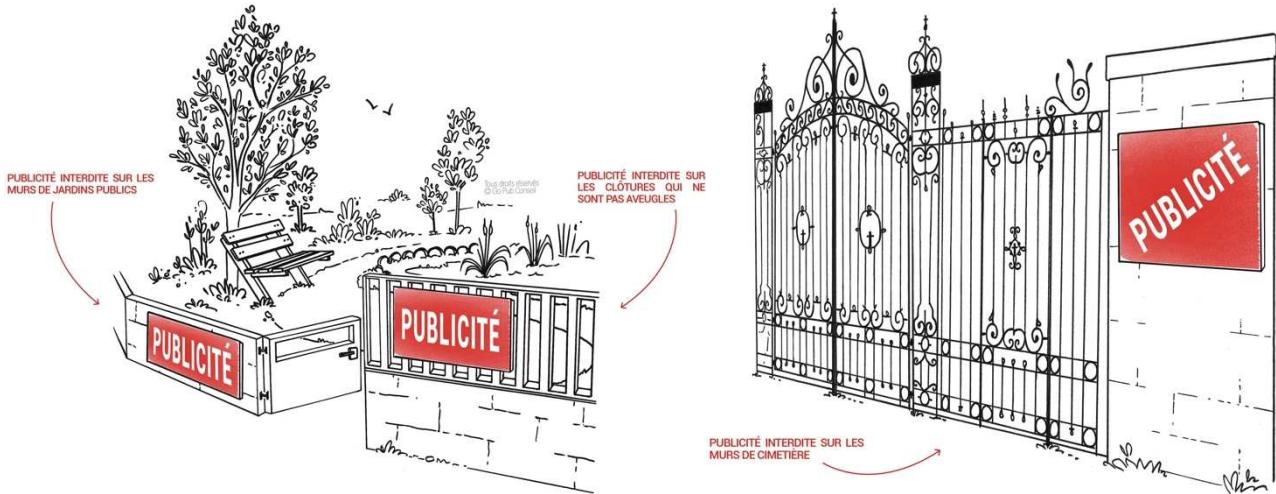


²⁵ Article R.581-22 du code de l'environnement

- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à $0,50 \text{ m}^2$;



- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.



b) Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP²⁶.

Ces interdictions relatives concernent :

- *les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du Patrimoine* ;
- *le périmètre des sites patrimoniaux remarquables cités à l'article L.631-1 du même code* ;
- *les parcs naturels régionaux* ;
- *les sites inscrits* ;
- *les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement* ;
- *l'aire d'adhésion des parcs nationaux* ;

²⁶ Article L.581-8 du code de l'environnement

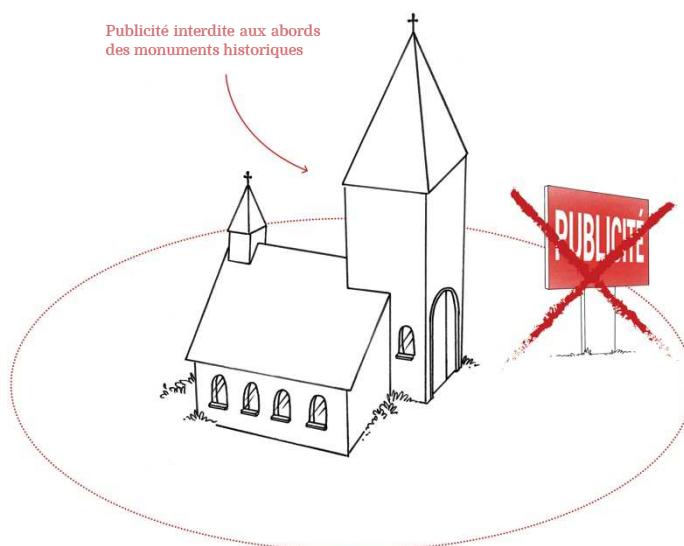
- les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Le territoire de la commune de Lons-le-Saunier est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »²⁷.

« *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé* »²⁸.

En l'espèce, cette protection s'applique aux abords délimités des monuments historiques classés ou inscrits cités ci-dessus mais aussi dans les quatre périmètres de même type présents sur les communes de Montaigu et Villeneuve-sous-Pymont mais s'étendant sur la commune de Lons-le-Saunier et donc impactant son territoire.

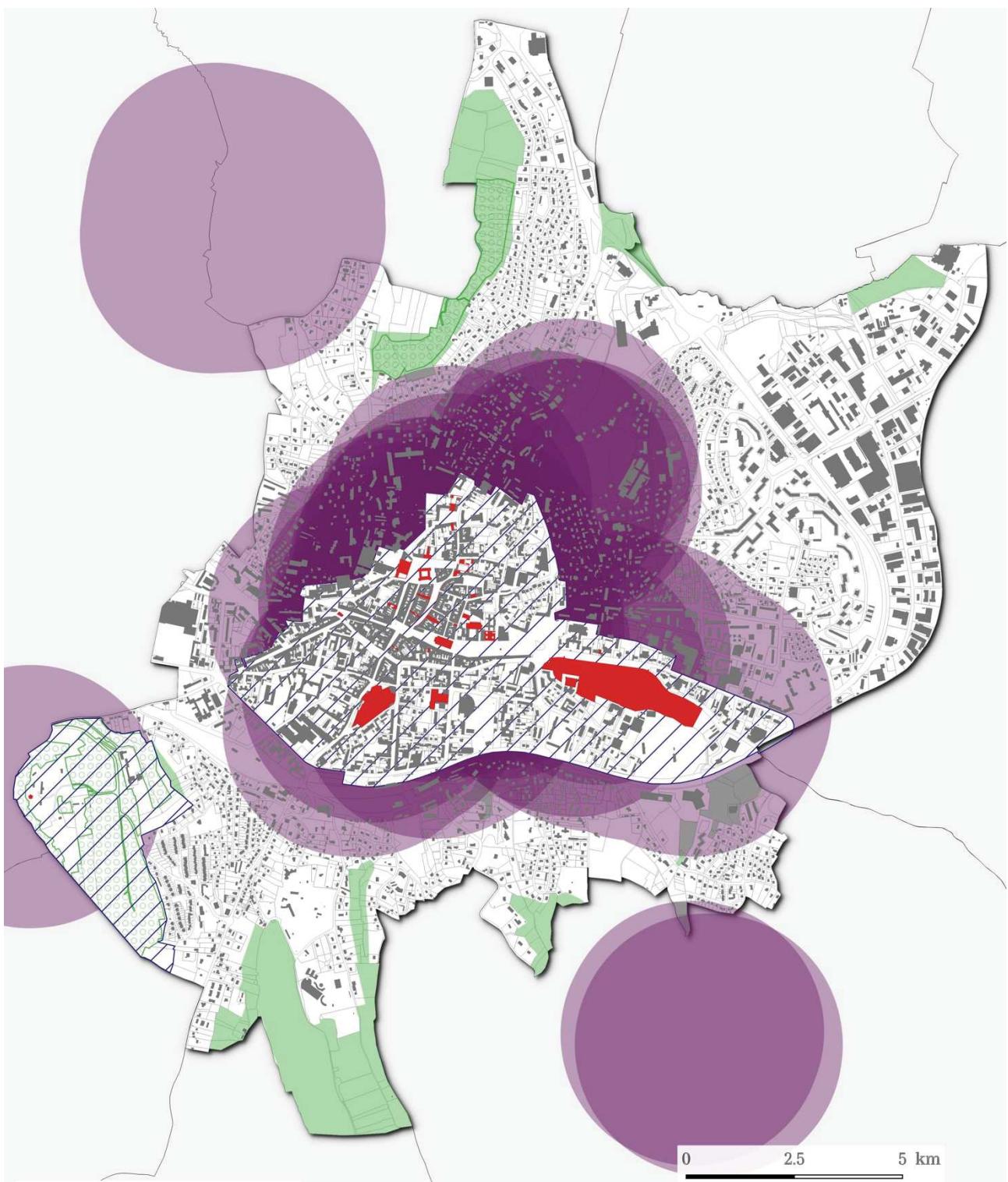
Cette protection s'applique également dans les deux périmètres du site patrimonial remarquable (SPR, anciennement ZPPAUP) de Lons-le-Saunier qui couvre une large part de son cœur de ville ainsi que le secteur dénommé Montciel.



La cartographie ci-après représente l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier.

²⁷ Article L.621-30 du code du patrimoine

²⁸ Article L.621-30 du code du patrimoine



Légende

- Monuments historiques
- Périmètres de protection des abords des monuments historiques
- Sites patrimoniaux remarquables
- Espaces boisés classés (EBC) du PLU
- Zones naturelles protégées du PLU

N

Source :
Zone de protection : base Mérimée - Atlas du patrimoine
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Interdictions de publicité existantes sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier

3. Règles applicables au territoire communal

Les règles qui s'appliquent sur le territoire communal de Lons-le-Saunier sont celles des communes disposant d'une ou plusieurs agglomérations comptant plus de 10 000 habitants.

Il convient de rappeler qu'à ce jour, la commune de Lons-le-Saunier dispose d'un Règlement Local de Publicité adopté le 15 avril 1987.

Dit de « première génération » puisque mis en place sous l'égide de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure de 1982²⁹, ce RLP deviendra caduc le 13 janvier 2021 conformément à la réforme de la loi dite « *Grenelle II* »³⁰, modifiée depuis pour faire face au confinement lié à la COVID-19³¹.

Pour rappel, la réforme de la loi « *Grenelle II* » et ses décrets d'application ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national* »³².

Le RLP de 1987 ne réglementait strictement que les publicités. Il ne faisait aucune mention explicite des préenseignes et des enseignes et un certain nombre de ses prescriptions sont simplement des transpositions directes du code de l'environnement de l'époque.

Au final la plupart de ses prescriptions sont inopérantes aujourd'hui compte tenu des évolutions du cadre légal et du contexte urbain et économique du territoire.

Le règlement actuellement en vigueur à Lons-le-Saunier qui divise le territoire en cinq zones de publicité restreinte distinctes dont le plan est présenté ci-dessous :

- la ZPR1 qui est constituée par :
 - o la rue du Commerce ;
 - o la place Perraud ;
 - o la place de l'Hôtel de Ville ;
 - o la rue et la place de la Comédie ;
 - o la place Bichat.
- la ZPR2 qui correspond à la zone UAa du Plan d'Occupation des Sols (POS) à l'exclusion de la ZPR1 et recouvre la zone de protection des bâtiments historiques ;
- la ZPR3 qui est délimitée par l'avenue du 44^{ème} R.I., les boulevards de Lattre de Tassigny (non inclus), Gambetta (non inclus), Jules Ferry et Duparchy ainsi que la rue du Capitaine Dumas et le chemin de Chaudon ;
- la ZPR4 qui comprend 11 périmètres situés hors du centre ancien correspondant aux zones ND et UG du POS ;
- la ZPR5 qui couvre le tracé urbain de la RN 83 et ses abords soit les boulevards Gambetta, de Lattre de Tassigny, Théodore Vernier et de l'Europe (sauf du carrefour avec la route de Voiteur au sommet de la côte) ainsi que la rue des Salines (du carrefour de l'octroi de Lyon à la limite de la commune).

²⁹ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

³⁰ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

³¹ Article L.581-14-3 du code de l'environnement modifié par la loi du 17 juin 2020

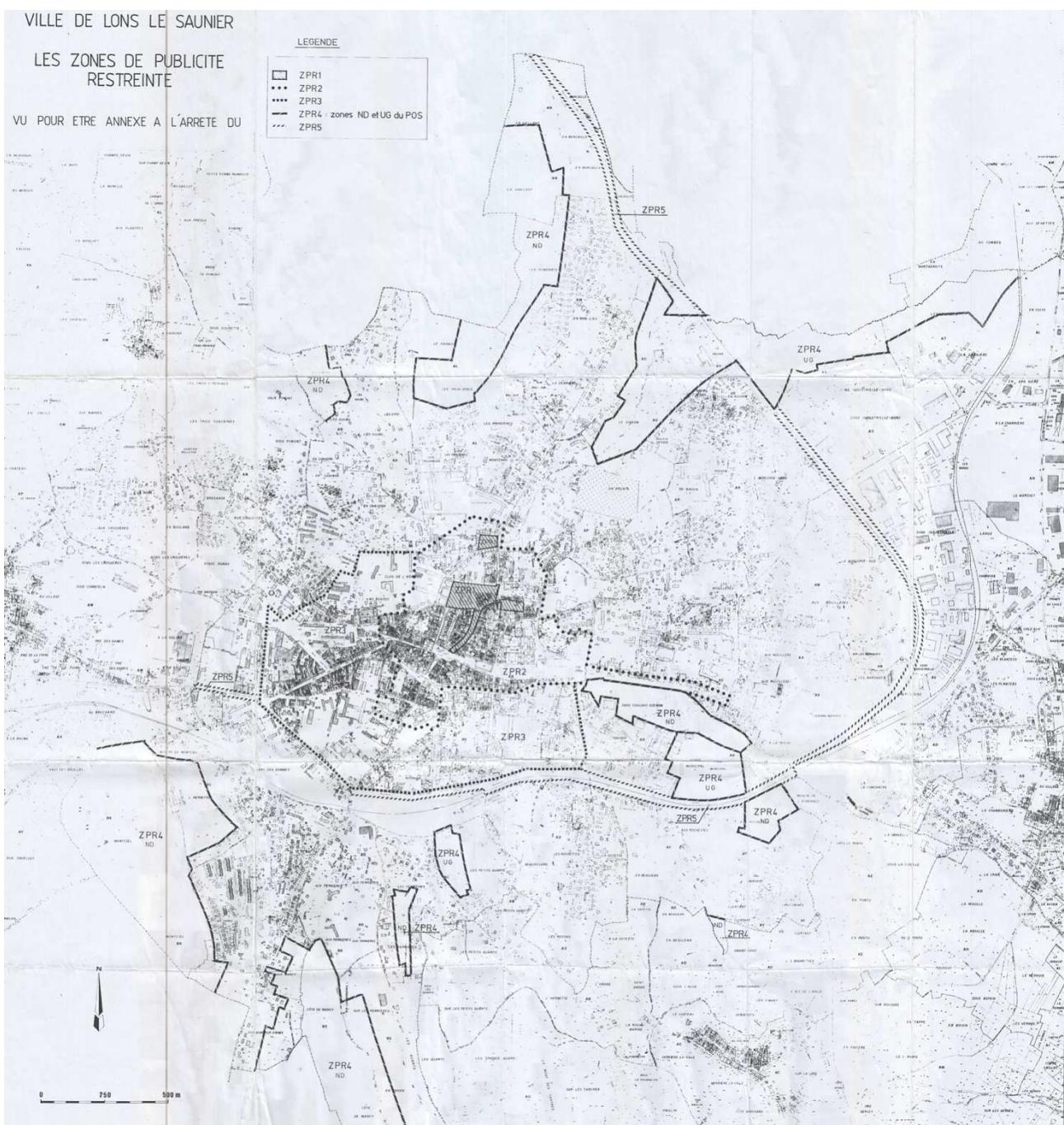
³² Article L.581-14 du code de l'environnement



VILLE DE LONS LE SAUNIER

LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU



Plan de zonage du RLP en vigueur à Lons-le-Saunier

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

a) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.



Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

b) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Compétences en matière de publicité extérieure³³

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP	Présence d'un RLP
Compétence d'instruction	Préfet	Maire de chaque commune
Compétence de police	Préfet	Maire de chaque commune

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP	Présence d'un RLP
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

³³ Attention, l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dont l'entrée en vigueur conditionnelle est prévue le 1^{er} janvier 2024, modifie la répartition des compétences. Ainsi, les compétences en matière de police de la publicité seront dès lors exercées par le maire au nom de la commune.



6. Délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous³⁴ :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

³⁴ Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement

Enjeux liés au parc local de publicité extérieure

Un inventaire des publicités et préenseignes (échantillonnage partiel en ce qui concerne la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain) ainsi que des enseignes situées sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier a été effectué en juillet 2019. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

a) Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. En outre, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.

C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le code de l'environnement précise que « *toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.* »³⁵ Par ailleurs, « *les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »³⁶.

272 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier. Elles représentent au total près de 2 062 m² de surface d'affichage.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (191 dispositifs) alors qu'il s'agit des dispositifs dont l'impact paysager potentiel est le plus dommageable avec la publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Celle-ci est très rare sur le territoire lédonien puisqu'on ne recense que deux dispositifs de ce type.

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou sur une clôture sont moins présentes sur le territoire communal (46 dispositifs) mais s'intègrent mieux au paysage³⁷.

On compte également une proportion non négligeable de dispositifs de mobilier urbain (33 abris destinés au public et mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques recensés ici) affichant de la publicité à titre accessoire.

En termes de localisation spatiale, on constate une pression publicitaire forte dans le centre historique ainsi que le long des axes routiers structurants (Boulevards de Tassigny, de l'Europe, Vernier et Ferry / Route de Besançon / Rue des Salines / Avenue Prost).

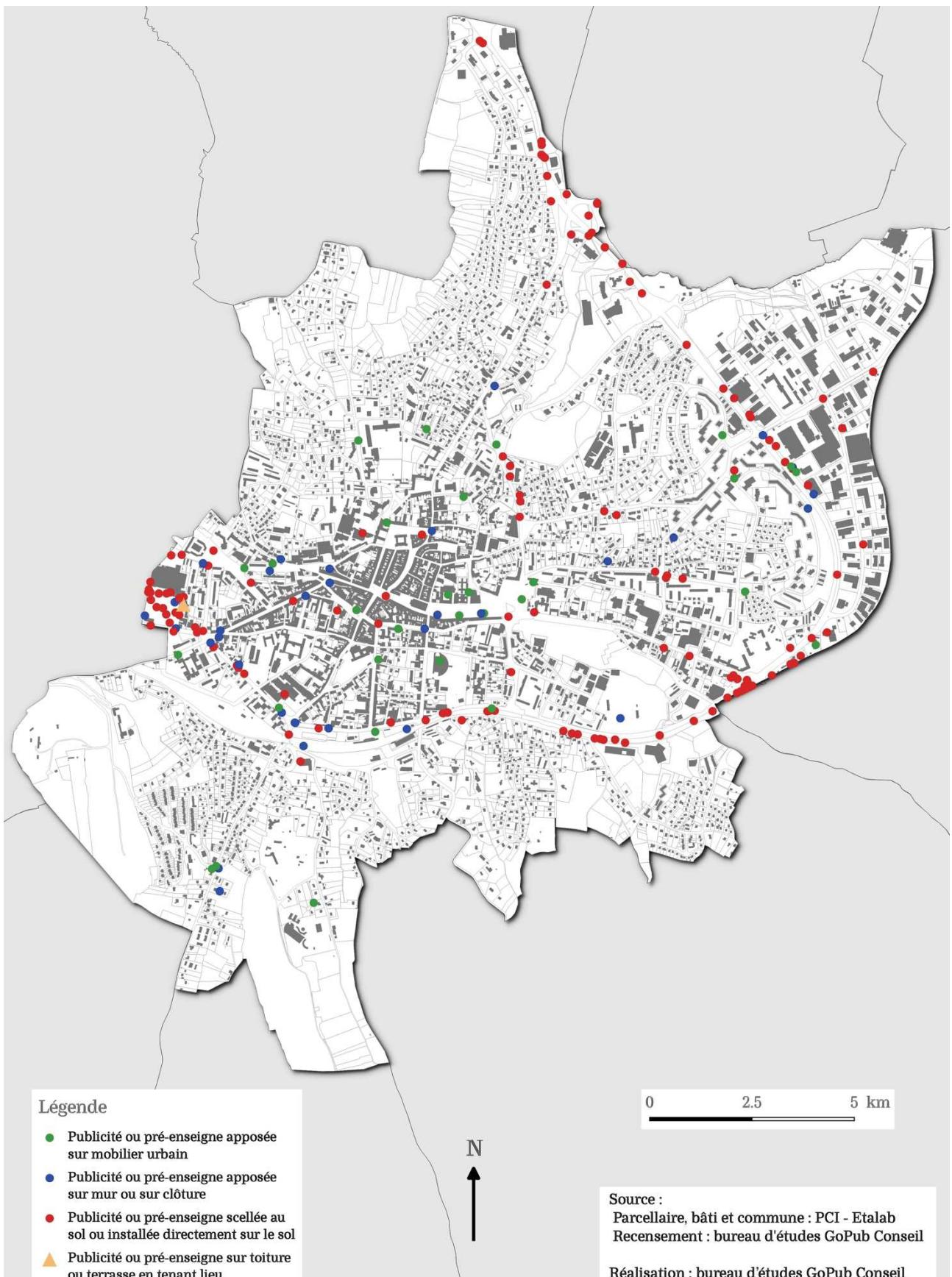
Ailleurs, on retrouve des dispositifs de façon plus éparses, disséminés dans le tissu urbain.

³⁵ Article L.581-5 du code de l'environnement

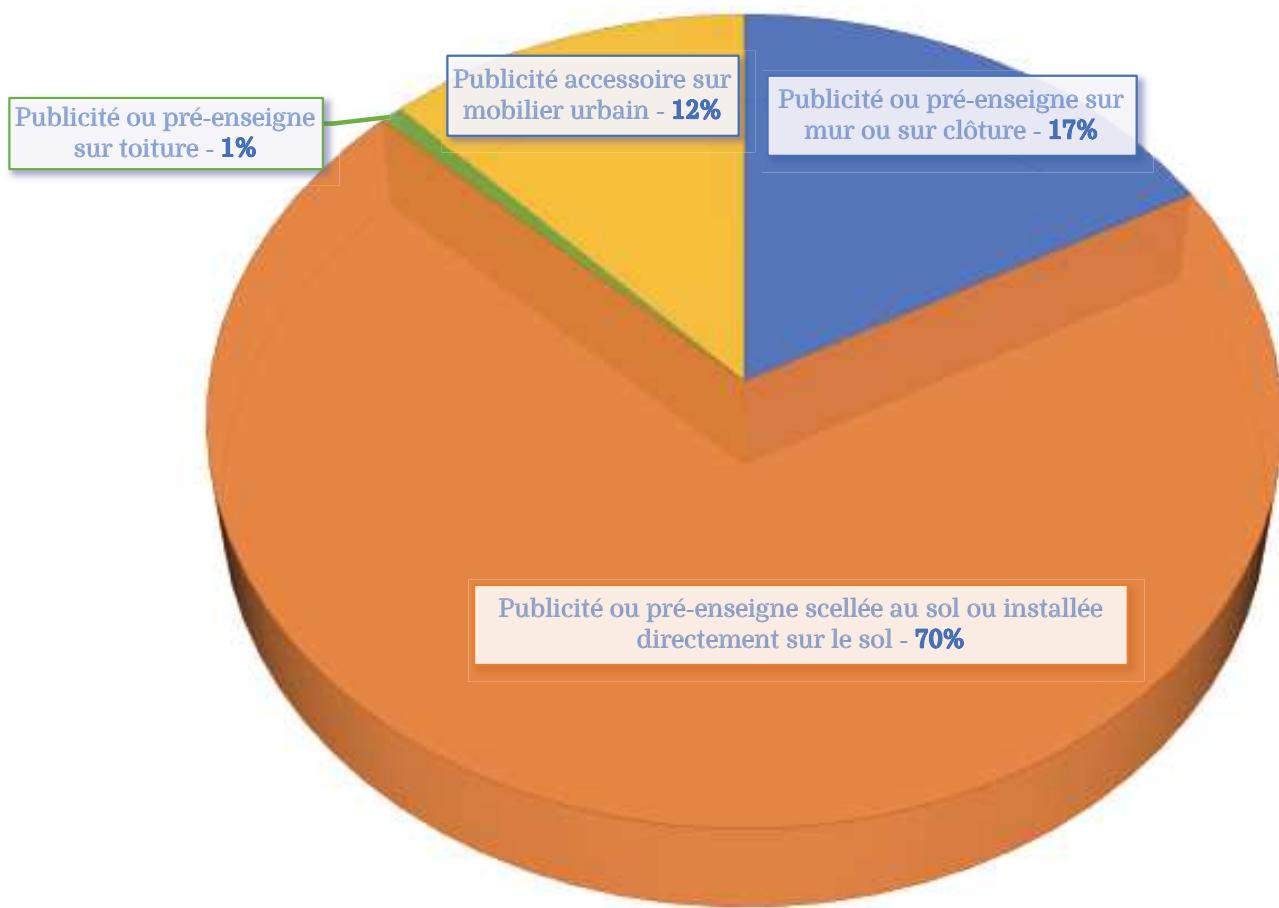
³⁶ Article R.581-24 du code de l'environnement

³⁷ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relatives aux modalités de calcul des formats des publicités



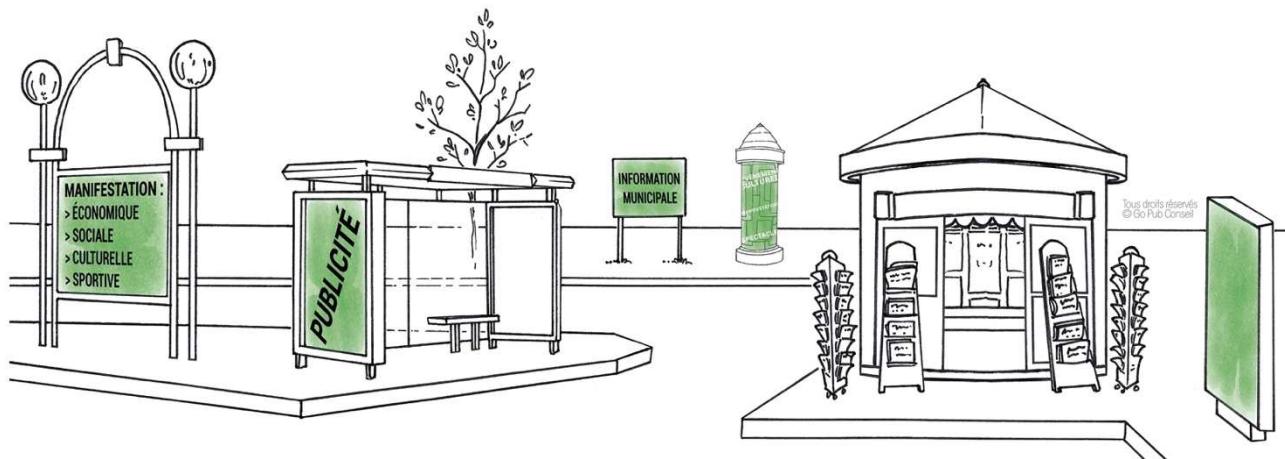


Le graphique ci-dessous illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire communal en fonction de leur type.

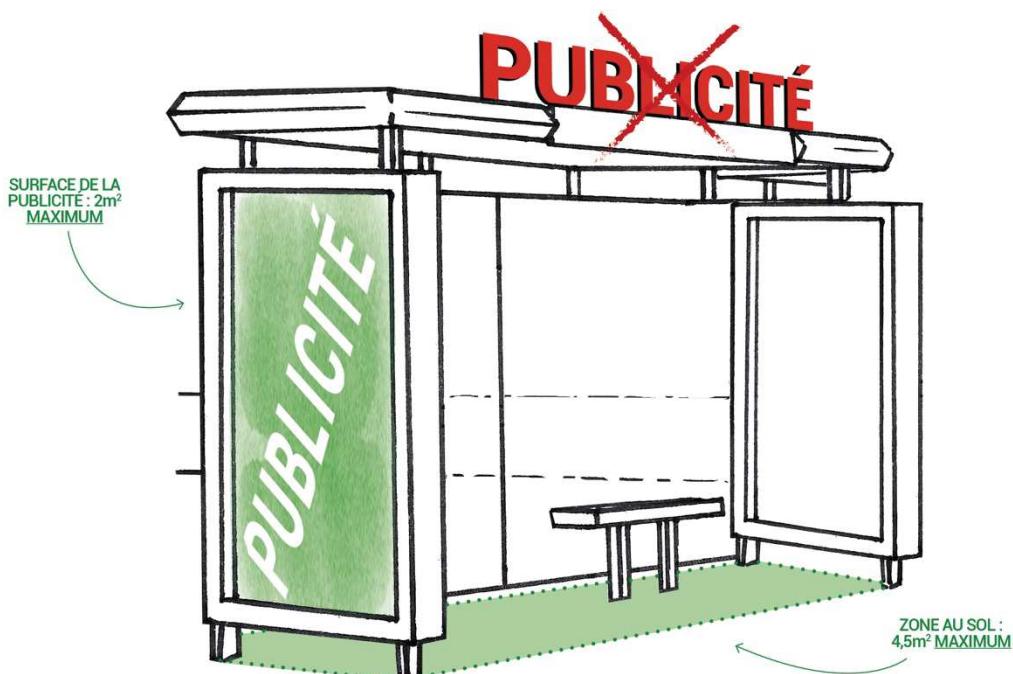


b) Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité :



Type	Règles applicables
Abris destinés au public <i>(illustration n°1 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ - Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public <i>(illustration n°2 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ - Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches <i>(illustration n°3 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches <i>(illustration n°3 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives - Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos <ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques <i>(illustration n°4 ci-dessous)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; - Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : <ul style="list-style-type: none"> • Interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; • Ne peut ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m^2 (8 m^2 si numérique) ; • Ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



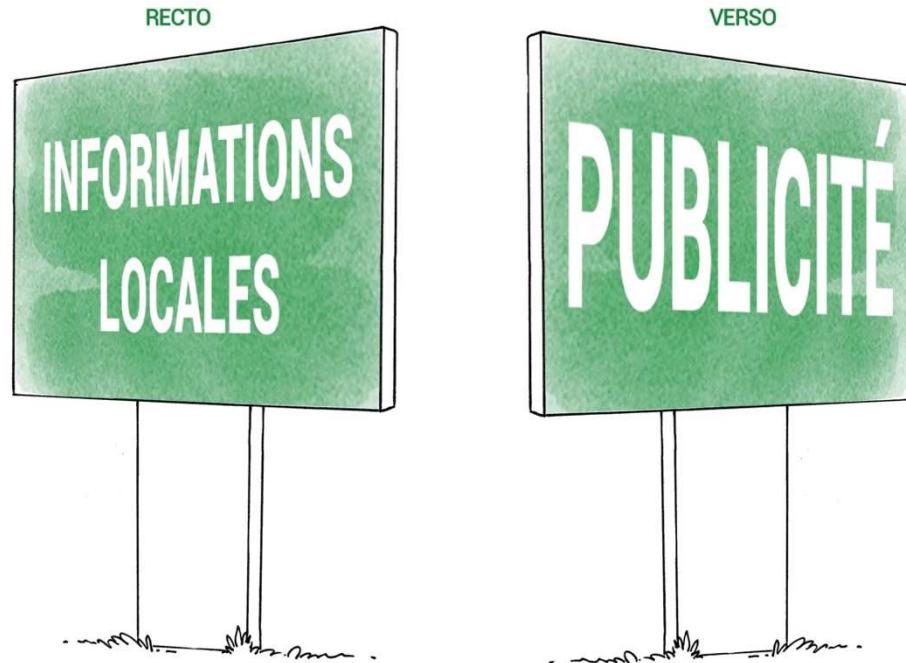
Possibilités publicitaires sur un abri destiné au public



Possibilités publicitaires sur un kiosque à journaux ou à usage commercial édifié sur le domaine public



Possibilités publicitaires sur des colonnes ou mats porte-affiches



Possibilités publicitaires sur du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans :

- les parcs naturels régionaux ;
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

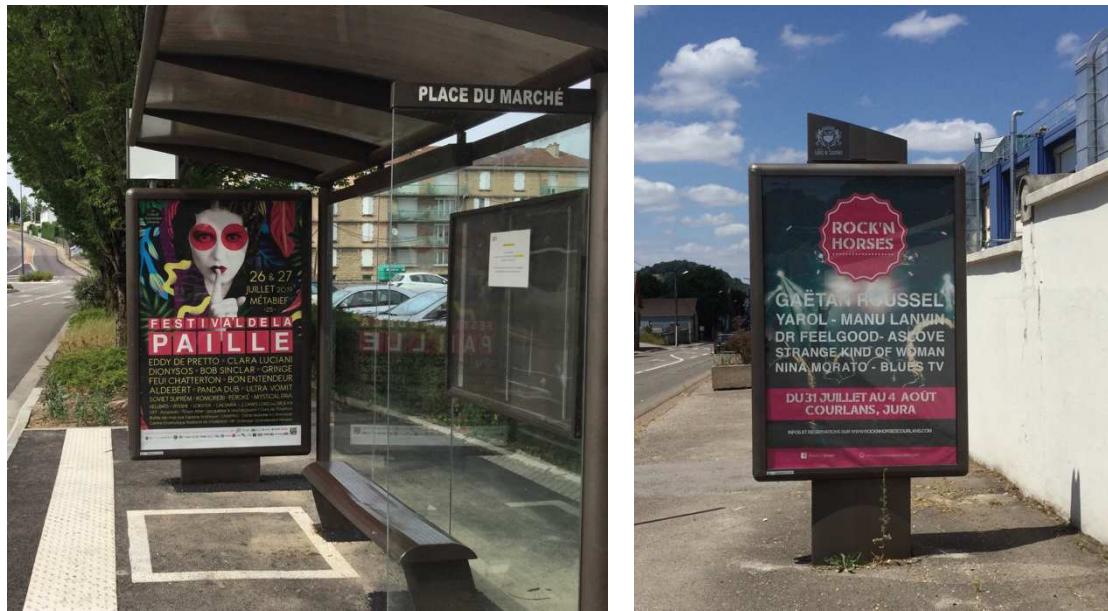
- dans les espaces boisés classés (EBC) en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme ou sur un Plan d'Occupation des Sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en cinq sous-catégories mais seulement deux sont principalement présentes sur le territoire communal de Lons-le-Saunier, à savoir :

- des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2 m² ;

- des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucettes* ».



Publicité supportée par un abri destiné au public (photo de gauche) et apposée sur mobilier d'informations locales (photo de droite)

Les publicités supportées par les mobiliers urbains sont toutes de petit format (2 m^2). Si aucun dispositif ne s'élève au-dessus de ce seuil, on ne peut pas en dire autant de la surface publicitaire admise puisque 6 abris destinés au public dépassent la surface unitaire publicitaire de 2 m^2 alors même que leur surface abritée au sol est inférieure à $4,5 \text{ m}^2$.

Il s'agit très certainement d'une méprise de l'afficheur qui a affiché plus d'espace publicitaire que ce que la loi nationale et la convention communale ne lui permettent. Cet inventaire pourra servir à la commune de rappel pour que ce professionnel se conforme au cadre en vigueur.



Publicité supportée par un abri destiné au public non conforme au cadre réglementaire

On ne recense par ailleurs aucun dispositif numérique relevant du mobilier urbain. Pour rappel, lorsque ces dispositifs ne diffusent que de l'information générale ou locale ou des œuvres artistiques, ils ne sont pas soumis à la réglementation de la publicité extérieure.

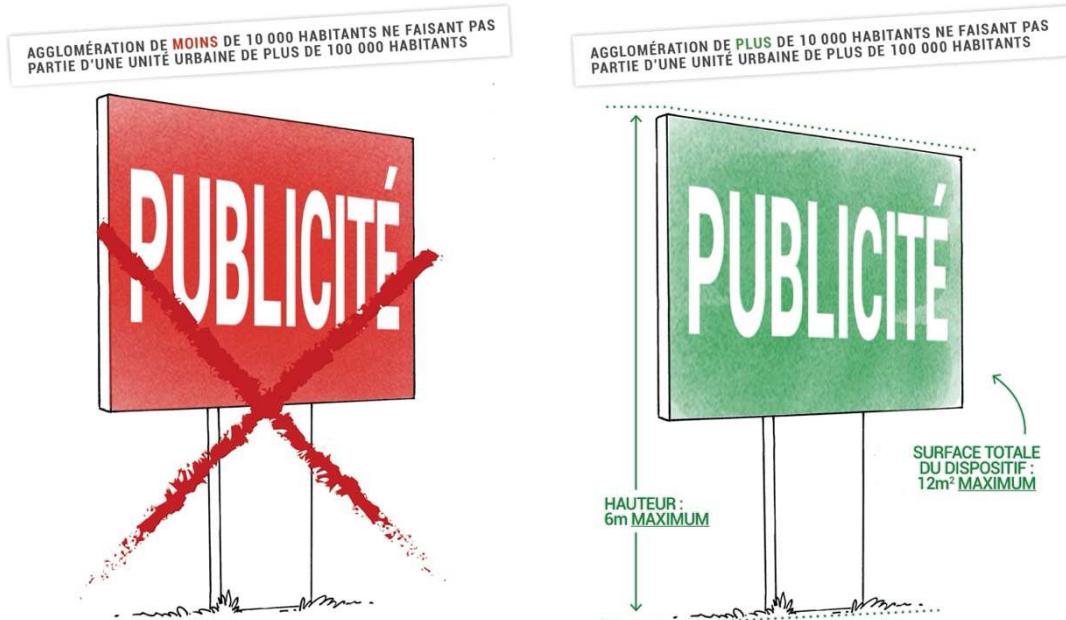
Finalement compte tenu du format contenu de ces publicités, ce type de dispositifs accessoires est généralement peu impactant pour les paysages lédoniens malgré sa place non négligeable dans le paysage urbain en termes de nombre (12% du total des publicités) et de localisation (surtout présents en cœur de ville au sein des périmètres de protection patrimoniale).

La convention de mise à disposition de mobilier urbain (couplée à des dispositifs de signalisation d'informations locales et des préenseignes) arrivant à son terme en décembre 2025, la place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire communal devra être posée de manière spécifique dans la future réglementation locale sachant qu'il constitue un outil de communication non négligeable pour les collectivités.

Enfin le caractère éventuellement numérique de ces dispositifs se posera puisque Lons-le-Saunier dispose d'une agglomération de plus de 10 000 habitants et est habilitée à ce titre à disposer de publicités et préenseignes numériques sur son territoire.

c) Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Dotée d'une agglomération de plus de 10 000 habitants quoique située dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants, la commune de Lons-le-Saunier peut accueillir de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol sur son territoire.



Le code de l'environnement y prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

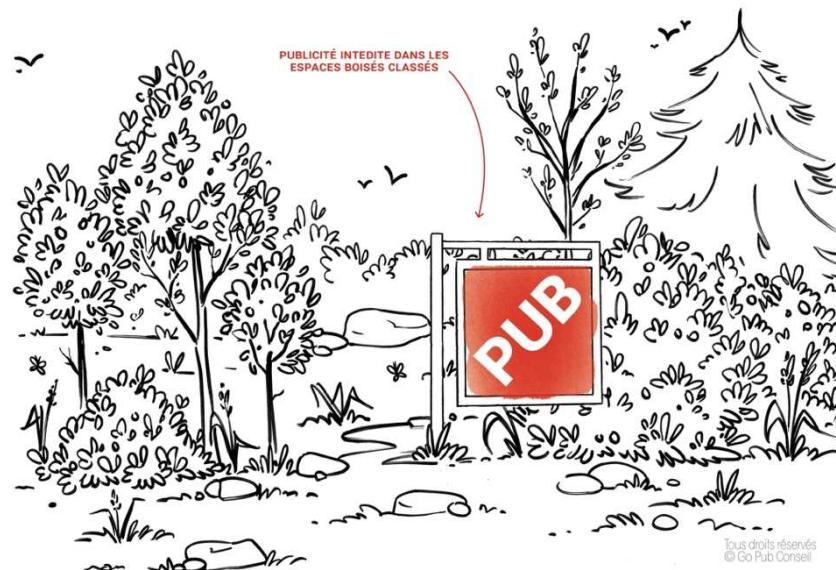
- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 mètres.



Exemples de publicités et préenseigne scellées au sol

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

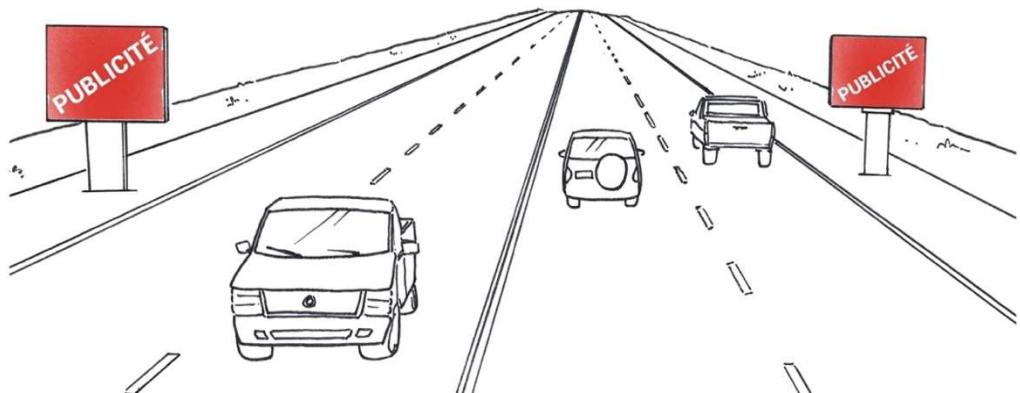
- dans les espaces boisés classés (EBC)³⁸,
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou sur un Plan d'Occupation des Sols (POS).



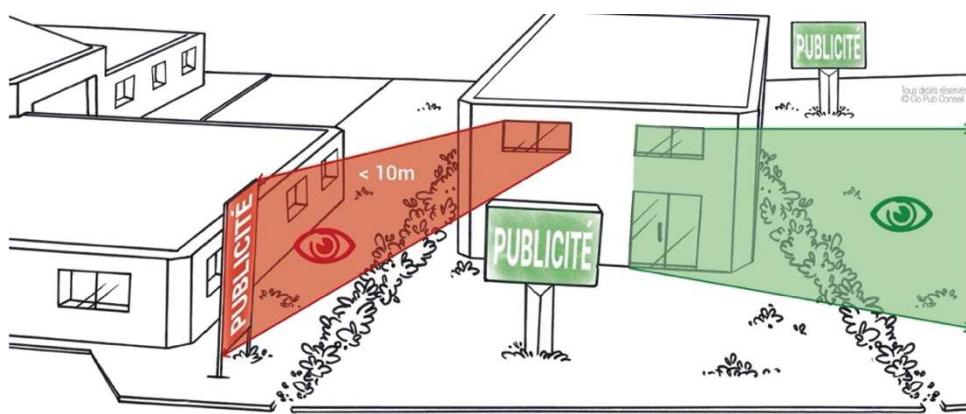
A Lons-le-Saunier, on recense 13 dispositifs publicitaires scellés au sol et pourtant situés dans ces espaces de protection stricte.

En outre les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

³⁸ Article L.113-1 du code de l'urbanisme



De plus, un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Enfin l'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



A Lons-le-Saunier, on remarque que de nombreux dispositifs excèdent la « surface hors tout » (surface du dispositif encadrement compris) de 12 m², format maximum autorisé par le code de l'environnement depuis la réforme de la loi « Grenelle II » et rappelé par la ministre de la transition écologique et solidaire³⁹.

³⁹ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités



Publicité et préenseigne scellées au sol ne respectant pas les règles de surface et de hauteur maximales

En conséquence, 59% des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol (113 dispositifs) peuvent donc être qualifiés de « grand » format (surface supérieure ou égale à 12 m²) très impactant pour les paysages d'autant plus qu'ils sont stratégiquement placés en entrée de ville, le long des axes routiers structurants et de la voie ferrée.

Dès lors les « petits » formats publicitaires sont minoritaires (surface inférieure à 4 m²) mais représentent tout de même le tiers des dispositifs de ce type, soit 69 dispositifs. On compte en outre cinq dispositifs entre 4 et 8 m², ce qui paraît être un maximum surfacique pour une agglomération de la taille démographique et économique de Lons-le-Saunier.

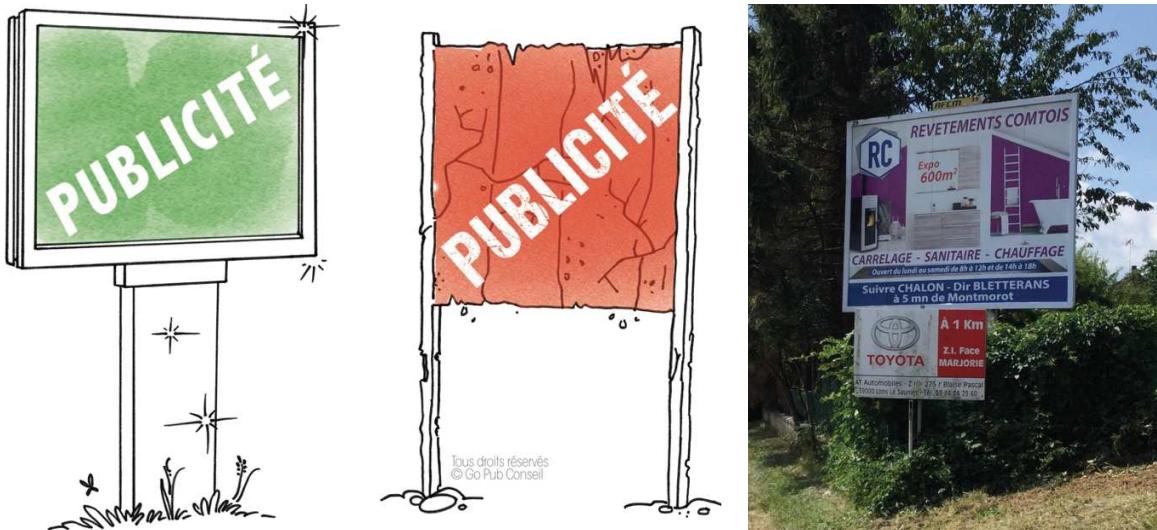


Publicités et préenseignes scellées au sol de petit format

Ainsi il semble que sur le territoire lédonien, les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol soient principalement leurs dimensions souvent trop importantes (surface, hauteur au sol) et leur densité ayant un impact paysager non négligeable compte tenu de la fermeture visuelle qu'ils sont susceptibles de causer.

Le futur RLP pourra donc réduire ces surfaces d'affichage pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment aux abords des entrées de ville et des zones d'activités et le long des axes structurants. Il pourra également préserver les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente comme dans les secteurs à vocation résidentielle en particulier pavillonnaire. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.

Par ailleurs, lors de l'inventaire, il a également été relevé quelques supports n'étant pas maintenus en bon état d'entretien⁴⁰ ou installés sur des équipements liés à l'électricité, les télécommunications ou la circulation⁴¹.



Préenseigne scellée au sol en mauvais état d'entretien



Préenseignes scellées au sol installées sur des équipements liés à la circulation et l'éclairage public

Quoi qu'il en soit, cette identification des dispositifs publicitaires posant des problèmes règlementaires et paysagers pourrait permettre une action de mise en conformité de ces supports qui représentent tout de même une part très importante des dispositifs publicitaires scellés au sol existant actuellement sur le

⁴⁰ Article R.581-24 du code de l'environnement

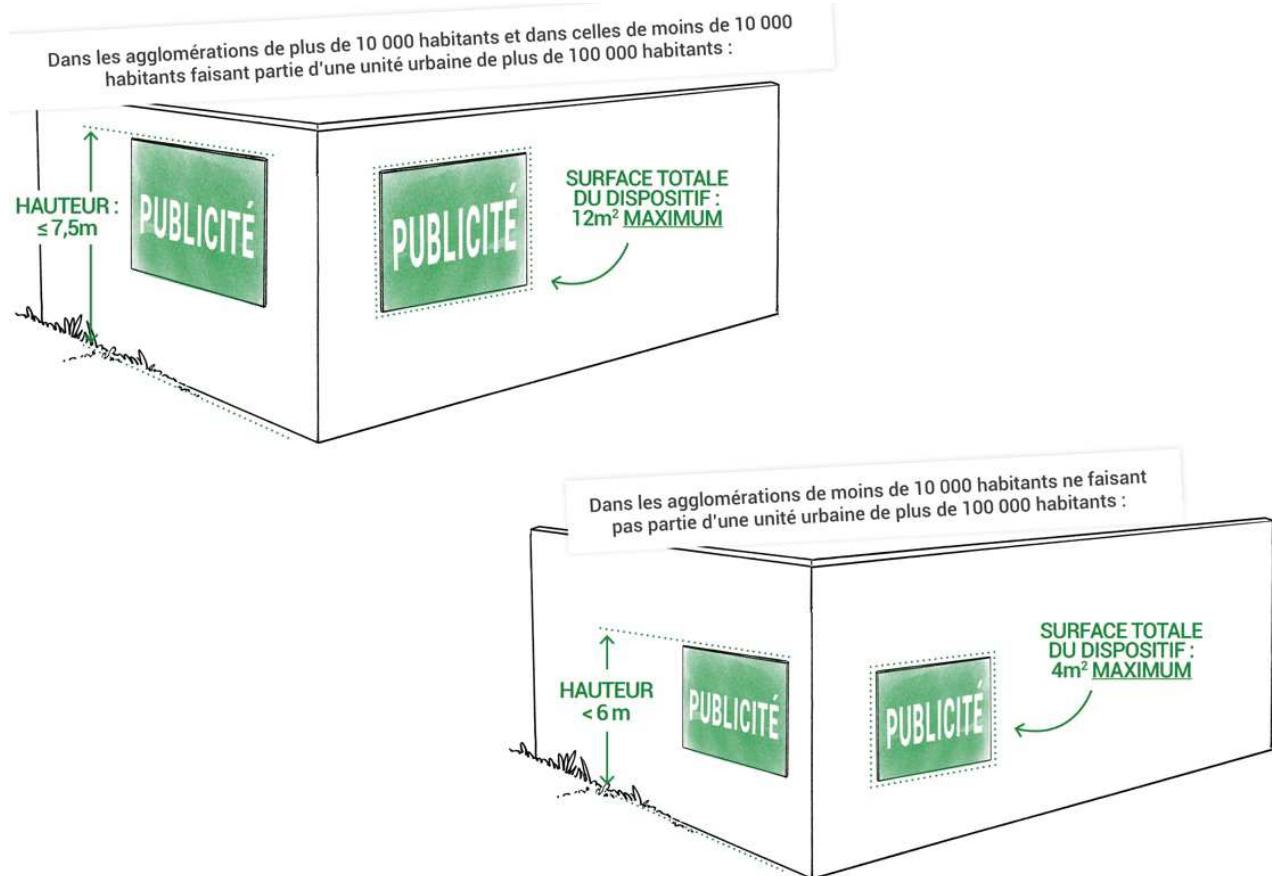
⁴¹ Article R.581-22 du code de l'environnement

territoire communal (73% du total des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol recensées).

d) Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

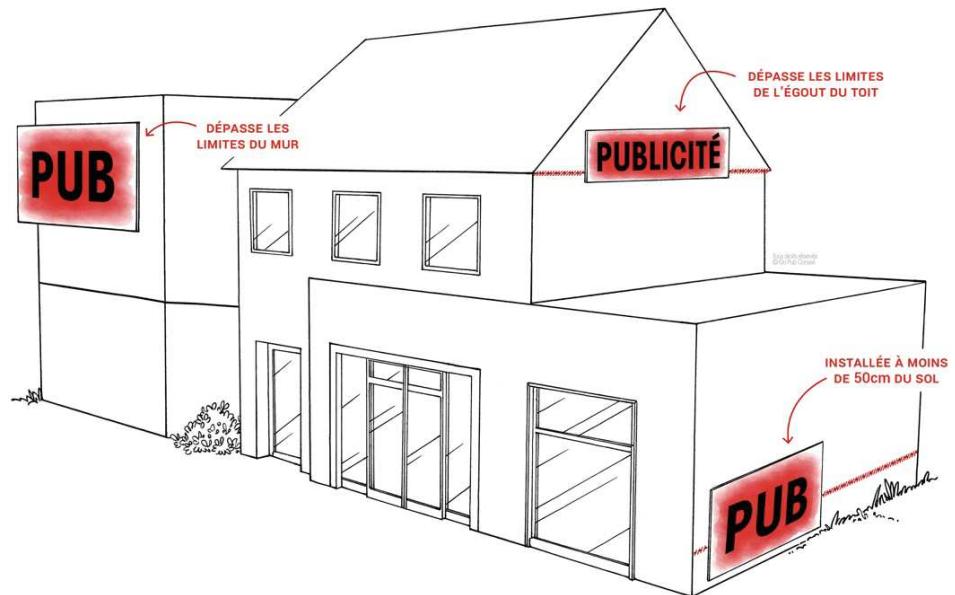
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ mètres}$.



Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- apposées à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- dépassent les limites du mur qui la supporte ;
- dépassent les limites de l'égout du toit ;
- apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

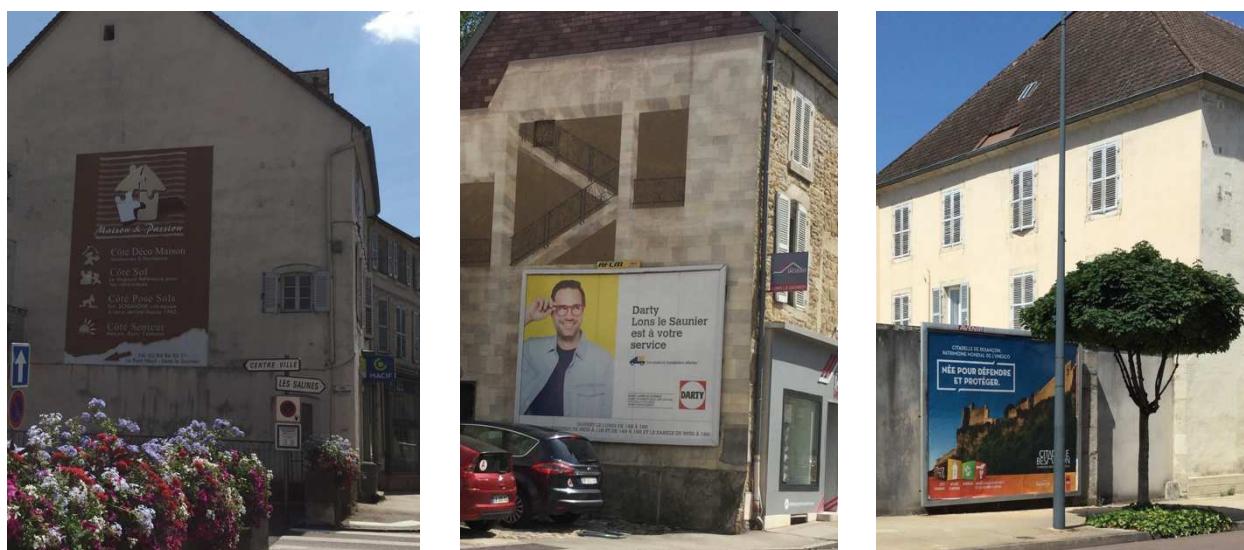


La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 centimètres.

Au terme de l'inventaire réalisé sur le territoire communal, les publicités apposées sur mur ou clôture représentent un peu moins du cinquième (18%) des dispositifs publicitaires relevés sur la commune de Lons-le-Saunier soit 49 publicités ou préenseignes.

Il s'agit du type de dispositifs s'intégrant le mieux à l'environnement, « *leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein* »⁴².

On remarque que plus de la moitié des dispositifs recensés (55%, 27 dispositifs) ont une surface supérieure à 12 m² et peuvent donc être qualifiés de dispositifs de « grand » format dont deux qui dépassent 20 m² (23,56 et 30,34 m² respectivement). Seuls 9 dispositifs sont inférieurs à 4 m² (« petit » format) et 10 sont dans des formats médians entre 4 et 8 m², soit bien au-delà des limites fixées par le code de l'environnement depuis la loi « *Grenelle II* ».



Publicités et préenseignes de grand format non conformes au code de l'environnement

⁴² Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités

Autre problématique paysagère et réglementaire importante des publicités et préenseignes apposées sur un mur ou sur une clôture : le dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit qui touche près d'un dispositif sur cinq (8 sont dans ce cas).



Publicités non conformes car dépassant des limites du mur

D'autres dispositifs font également l'objet d'une implantation non conformes à la réglementation nationale. Cela concerne 5 publicités ou préenseignes placées sur des supports non aveugles (la plupart du temps des clôtures ajourées) et/ou installée à moins de 50 cm du sol.



Publicités non conformes car apposées sur une clôture non aveugle à moins de 50 cm du sol (photo de gauche) et installée un mur non aveugle (photo de droite)

Enfin un rare dispositif est dans un mauvais état d'entretien avéré.



Publicité non conforme aux règles nationales car en mauvais état d'entretien

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont donc globalement identiques à ceux des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol : ils concernent en premier lieu la réduction des formats et dans un second temps leur implantation.

Une réflexion pourra être portée sur l'harmonisation, si possible, des règles de densité entre ces deux types de publicités pour simplifier et homogénéiser le traitement de ces deux catégories de dispositifs. Un encadrement similaire en matière de surface pourra aussi être choisi.

Enfin, cette catégorie étant en grande partie sujette à des non conformités avec le code de l'environnement (près de 90% des dispositifs sont dans ce cas pour au moins un motif), la collectivité pourra utiliser ce diagnostic pour mettre en œuvre une action de mise en conformité permettant de retrouver des paysages urbains plus apaisés et qualitatifs.

e) Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Dispositifs extrêmement rares dans des communes de cette dimension démographique et économique, l'inventaire de la publicité lédonienne a permis de recenser deux dispositifs publicitaires situés sur une toiture.

Ces deux dispositifs sont non conformes au code de l'environnement puisqu'ils sont non lumineux⁴³ et qui plus et en mauvais état d'entretien⁴⁴ (cf. photo ci-dessous).

Compte tenu de leur impact paysager important, le futur RLP devra se positionner quant à la pérennité de tels dispositifs qui sont considérés comme légaux dès lors qu'ils sont lumineux⁴⁵.

⁴³ Article R.581-27 du code de l'environnement

⁴⁴ Article R.581-24 du code de l'environnement

⁴⁵ Articles R.581-38 et 39 du code de l'environnement



Publicités non lumineuses situées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu

f) La densité publicitaire

Outre les règles d'implantations spécifiques en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante⁴⁶ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol :

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

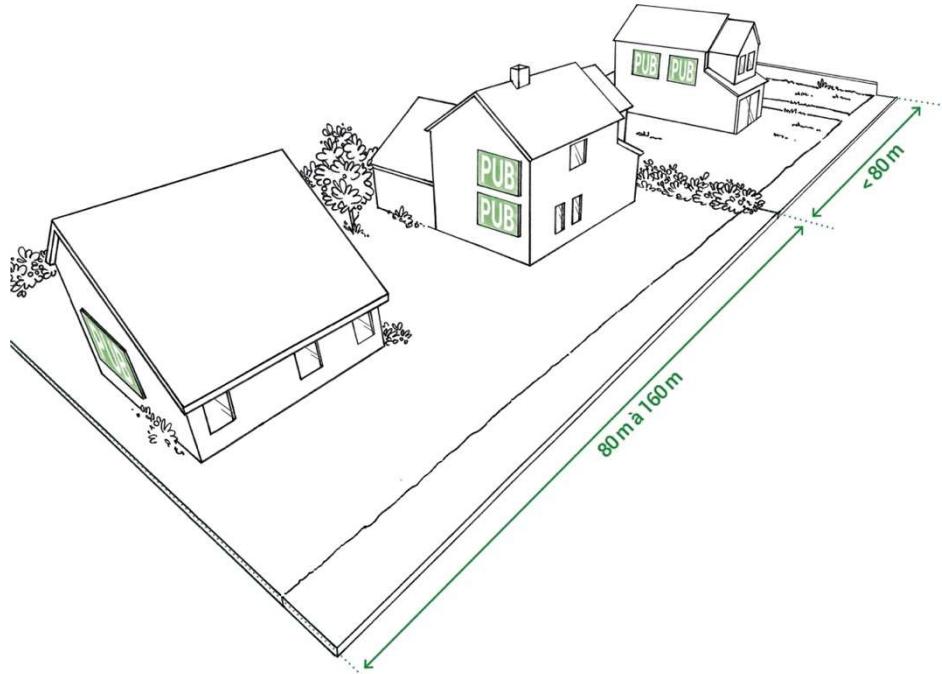
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

⁴⁶ Article R.581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



L'actuel RLP n'institue pas de règles concernant la densité publicitaire admise. On constate donc qu'au moins 24 dispositifs sont en condition de surdensité (cf. photos ci-dessous) et il paraît dès lors impératif de mettre en place une règle de densité pour faire face aux nouveaux enjeux du territoire et éviter la surenchère de dispositifs publicitaires.



g) Les bâches publicitaires

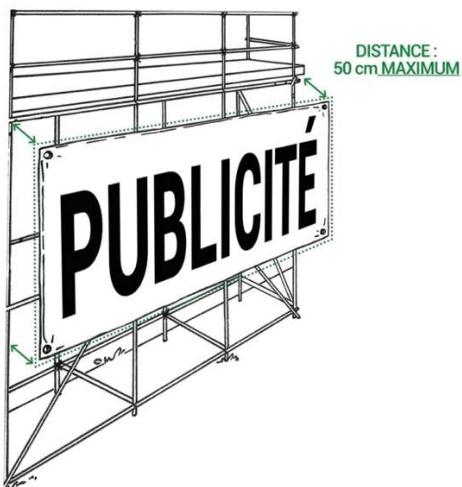
Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du code de l'environnement. Ainsi, ces dispositifs ne faisaient pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure.

On compte deux types de bâches :

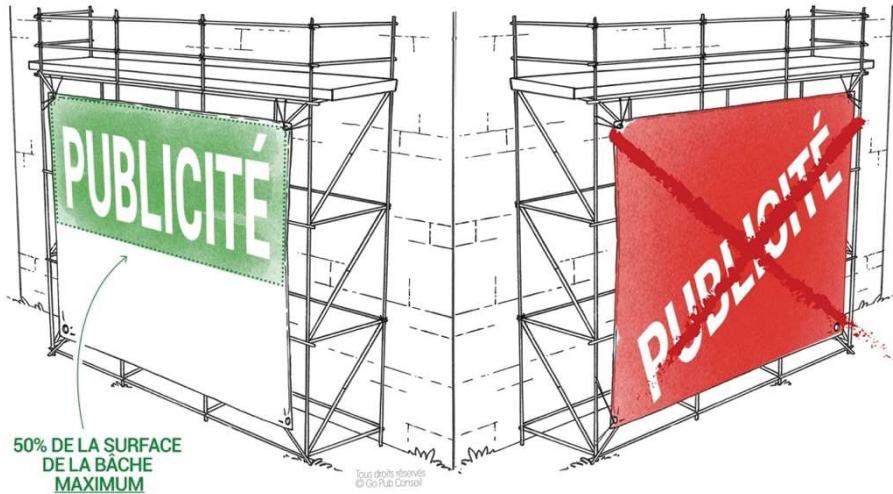
- les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R.418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 centimètres par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. En outre, la durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier est inférieure à la durée d'utilisation effective des échafaudages pour les travaux et la surface de cet affichage ne peut excéder 50% de la surface de la bâche⁴⁷.

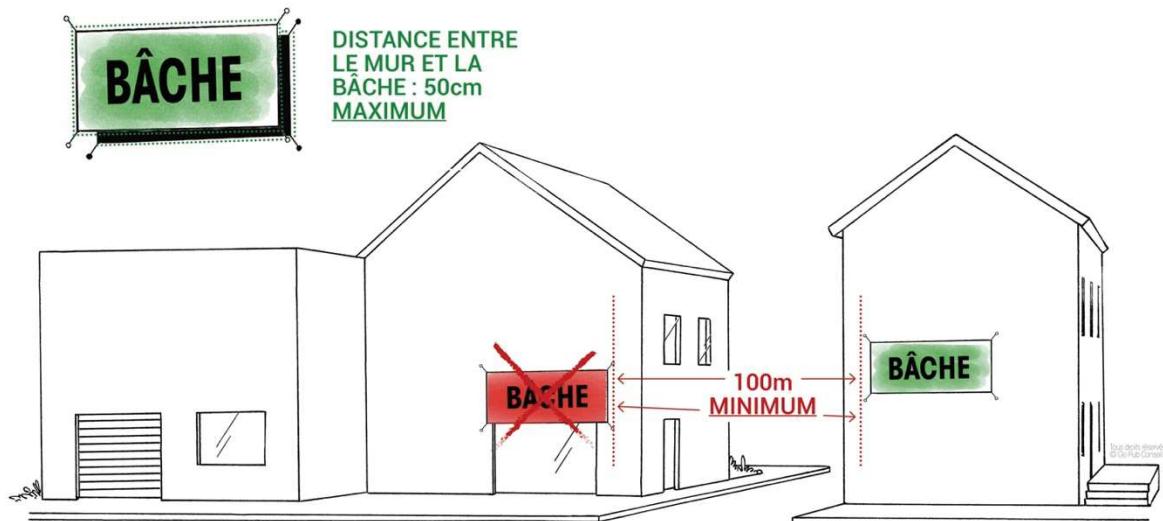


⁴⁷ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 centimètres, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité apposée sur bâches notamment le fait qu'elle doit être installée à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Lors du recensement, aucune bâche publicitaire n'a été relevée sur le territoire lédonien. Néanmoins, le futur RLP pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

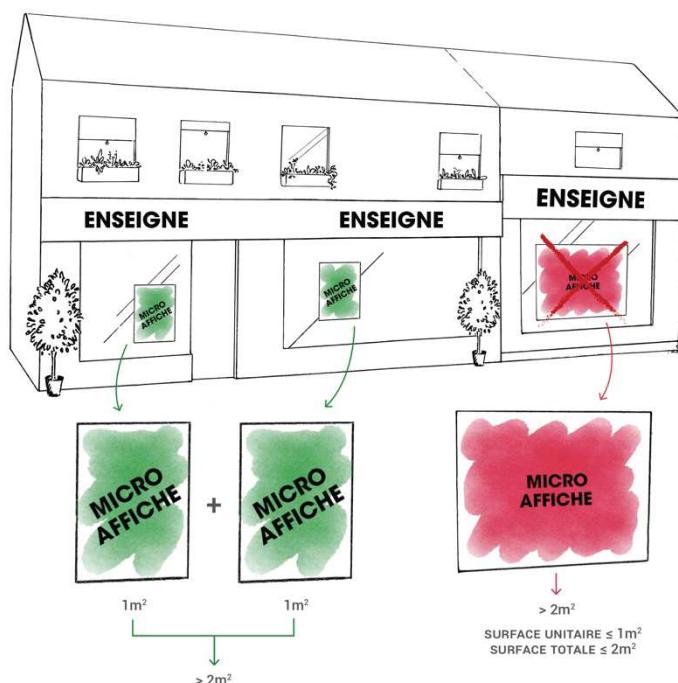
h) Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit désormais d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à un mètre carré, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* »

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit pour autant d'une source de revenu pour ces activités.

Le code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Généralement on constate que plusieurs dispositifs sont installés sur une même activité. Cela a pour effet d'accentuer le phénomène de saturation des façades. En effet, ces dispositifs ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la surface cumulée des enseignes institué par le code de l'environnement.

i) Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération ainsi que dans les cas prévus par l'article R.418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m².

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif de dimensions exceptionnelles n'a été relevé sur le territoire communal. Néanmoins, le futur RLP pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

j) Les publicités et préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 1990 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieur des collectivités pour tenir compte des enjeux sociaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh⁴⁸.

⁴⁸ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf



Cartographie de la pollution lumineuse en France⁴⁹

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.



ENTRE 1H ET 6H : PUBLICITÉ ÉTEINTE

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵⁰.

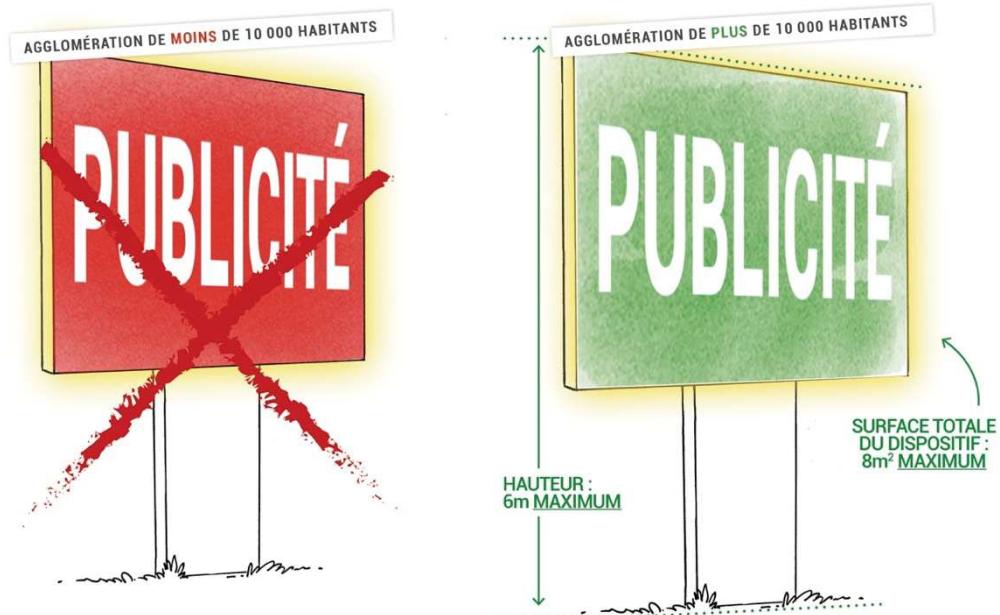
⁴⁹<http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

⁵⁰ Arrêté ministériel non publié à ce jour

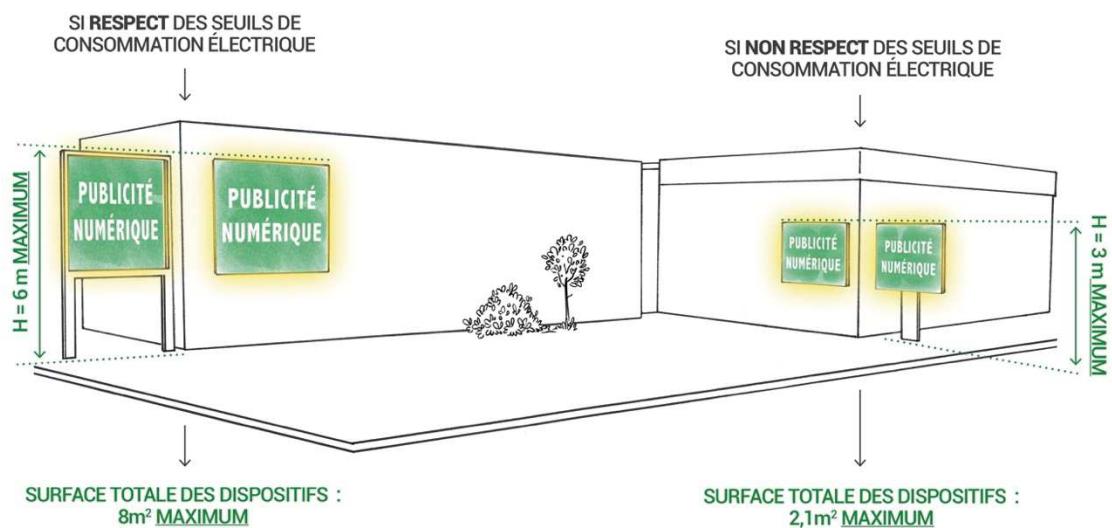
Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence sont une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elles sont donc soumises aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse à savoir :

- surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ mètres}$.



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel⁵¹, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.



La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.
La publicité lumineuse ne peut :

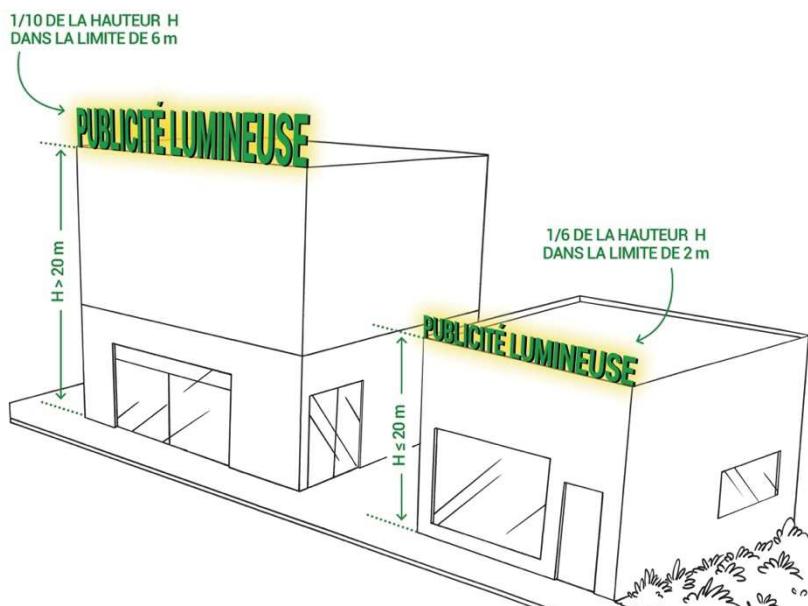
⁵¹ Arrêté ministériel non publié à ce jour

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 centimètres.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



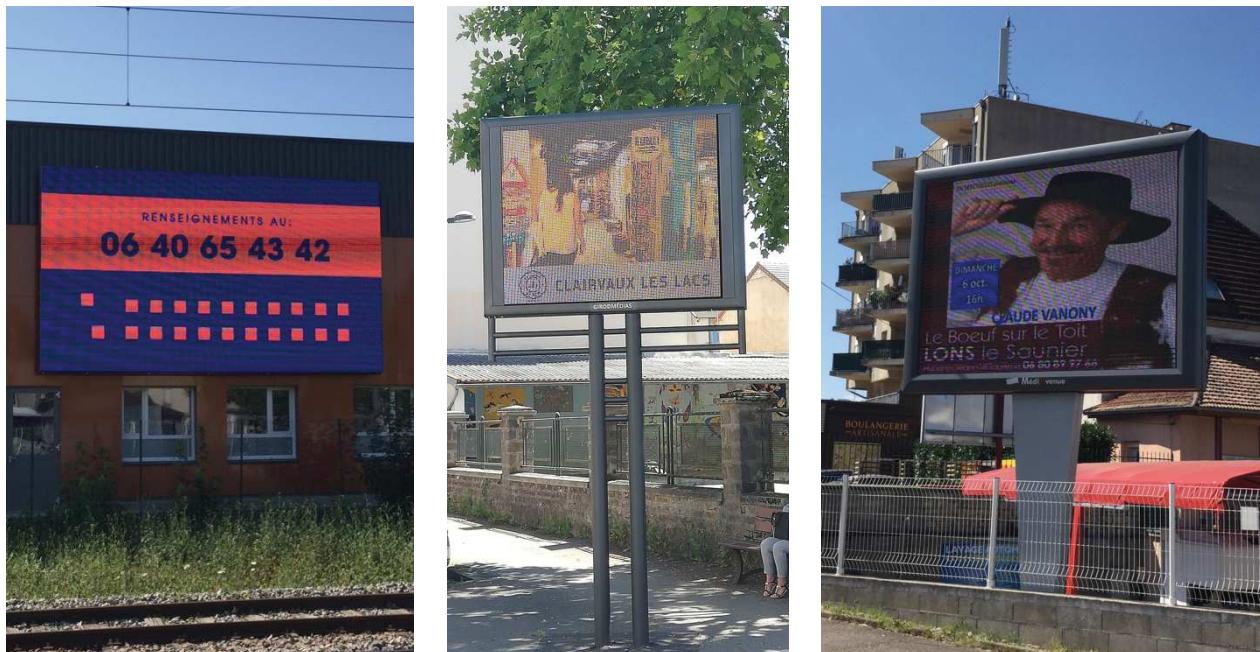
En l'espèce, la publicité lumineuse est bien présente sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier puisqu'elle concerne 62 dispositifs (soit 23% des publicités et préenseignes lédoniennes) dont la majorité par

projection ou transparence (57 dispositifs). Parmi ceux-ci 6 sont non conformes aux règles nationales compte tenu de leur surface excessive.



Publicités lumineuses par projection non conformes aux règles nationales car de surface excessive

En outre le recensement a mis en évidence cinq dispositifs publicitaires numériques dont un n'est pas conforme à la réglementation à cause de sa surface bien trop excessive ($30,34 \text{ m}^2$).



Publicités numériques recensées à Lons-le-Saunier

Cependant, suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire ;
- réduire la puissance des lampes si elles sont surdimensionnées ;
- remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;



- moduler la durée d'éclairage, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national. Ainsi, compte tenu de la présence de tels dispositifs à Lons-le-Saunier et malgré la non appartenance de la commune pas à une unité urbaine qui compte plus de 800 000 habitants, il semble préférable que le RLP indique une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes « renforcée » afin de limiter la pollution lumineuse qu'ils génèrent.



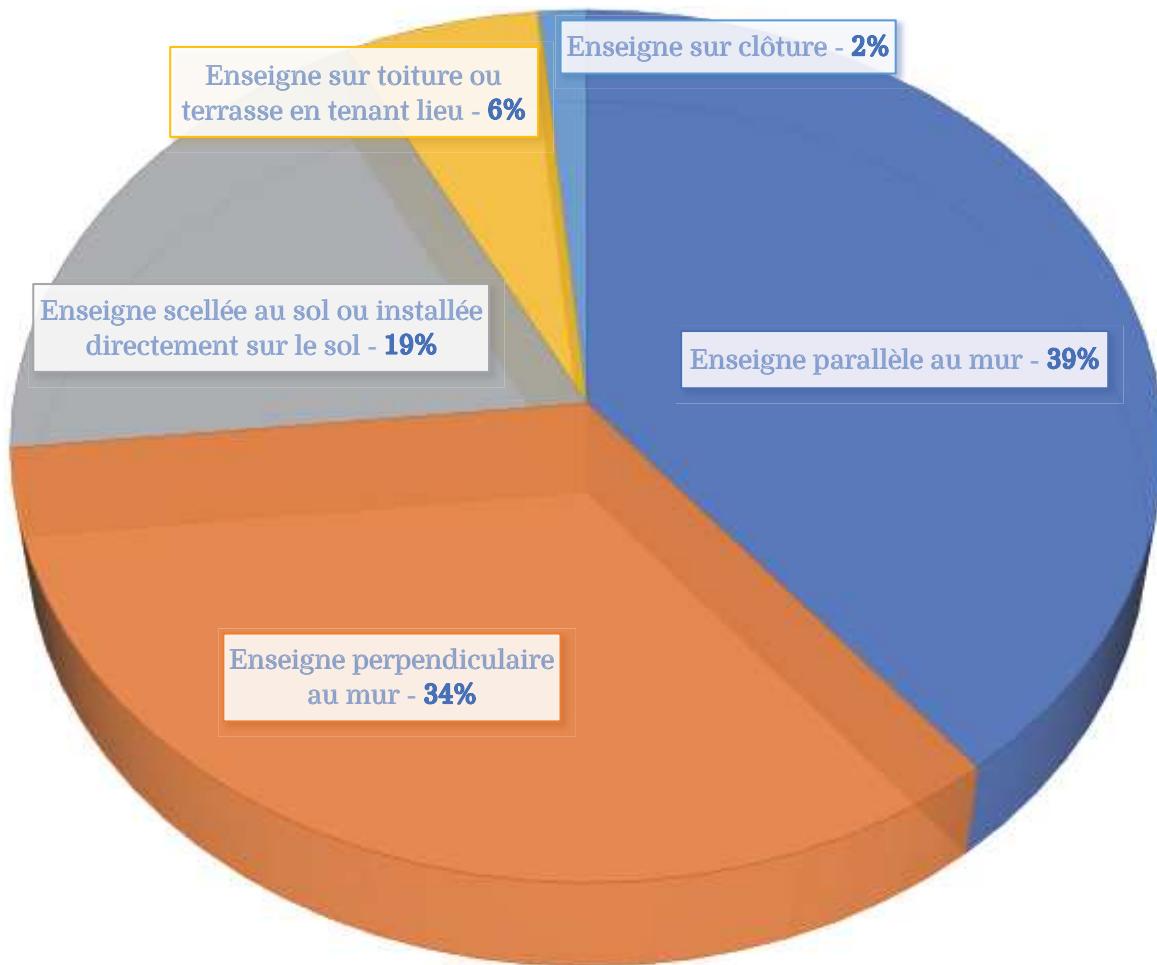
2. Les enjeux en matière d'enseignes

a) Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou dans d'autres secteurs où il y a peu d'enseignes (zones résidentielles, espaces naturels et agricoles, etc.).

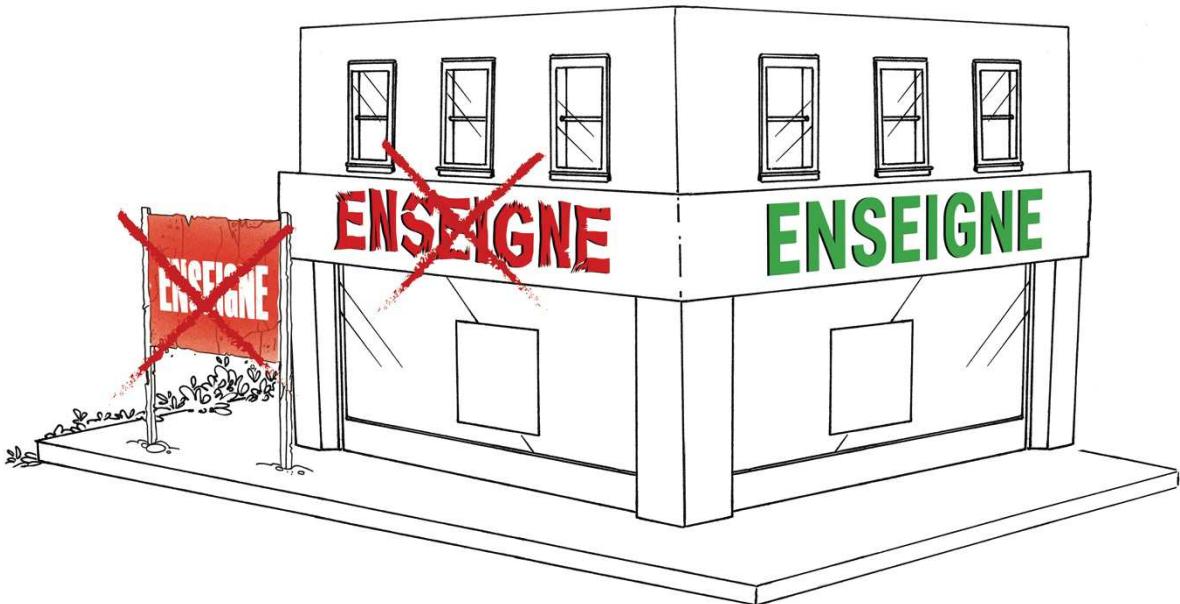
Un échantillonnage sélectif des enseignes lors de l'inventaire terrain a permis de dénombrer cinq grandes catégories d'enseignes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :

- des enseignes parallèles au mur ;
- des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- des enseignes perpendiculaires au mur ;
- des enseignes sur une clôture.



Quelle que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

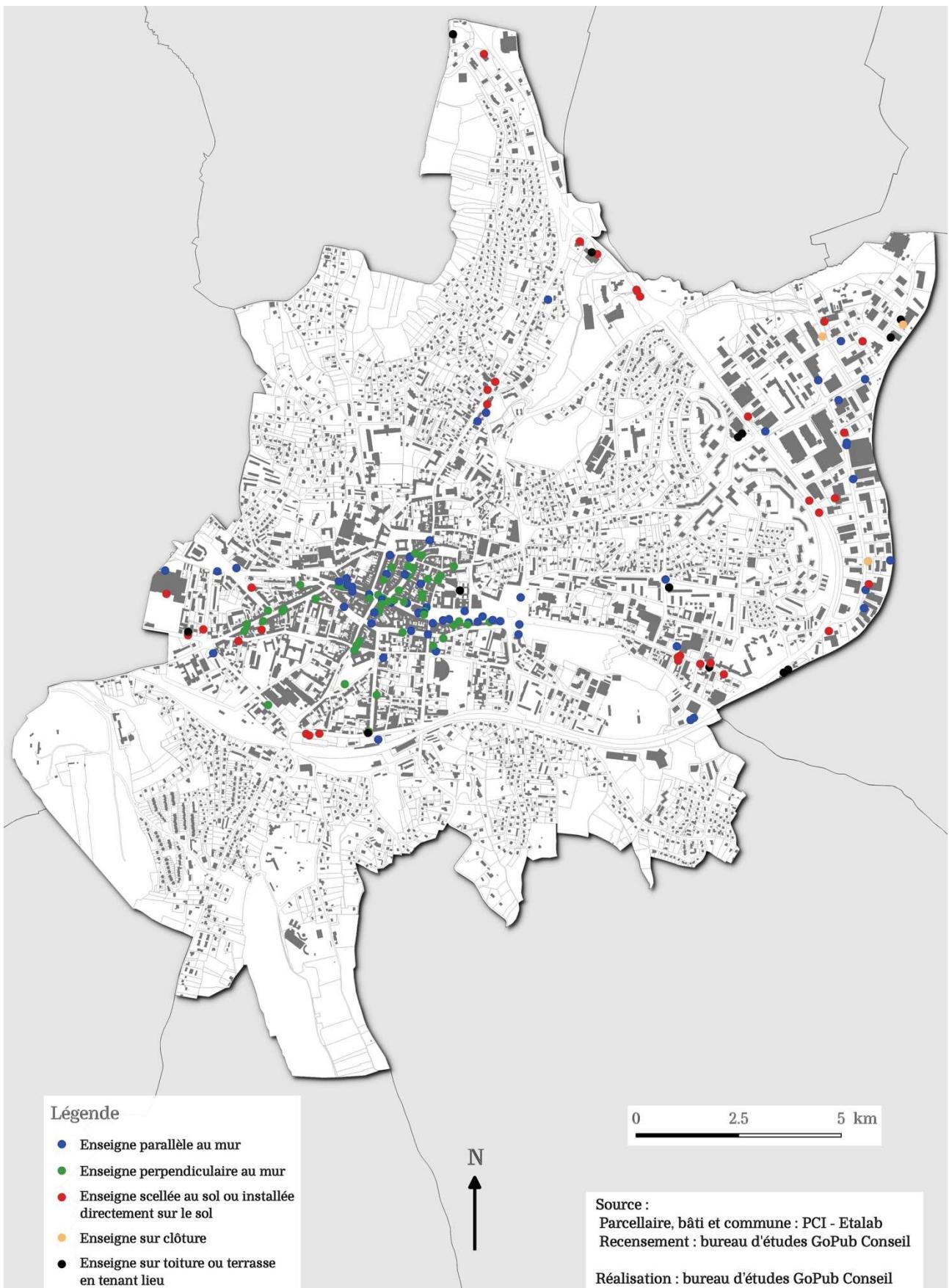


Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense et à Lons-le-Saunier on remarque donc :

- une grande densité d'enseignes notamment perpendiculaires et parallèles dans le cœur de ville historique dédié aux commerces et services (de proximité)
- de nombreuses enseignes scellées ou installées au sol au sein des zones d'activités (ZI Lons-Perrigny, ZA de la Guiche, ZA Bercaille)
- quelques enseignes localisées notamment en entrée de ville (centre commercial Les Salines) et le long de la Route de Besançon.

Dans le reste du tissu urbain, les activités étant plus éparses, on recense des enseignes de façon plus ponctuelle.

La cartographie ci-dessous expose l'implantation des enseignes recensées sur le territoire communal selon leur type :



Localisation des enseignes sur la commune de Lons-le-Saunier

b) Les enseignes parallèles au mur

Une très large part des enseignes présentes sur le territoire communal sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes (en lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches) et on les retrouve tant en cœur de ville qu'au sein des secteurs dévolus aux commerces de grande taille.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface⁵². En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- ne pas dépasser les limites de ce mur ;
- ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 centimètres ;
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

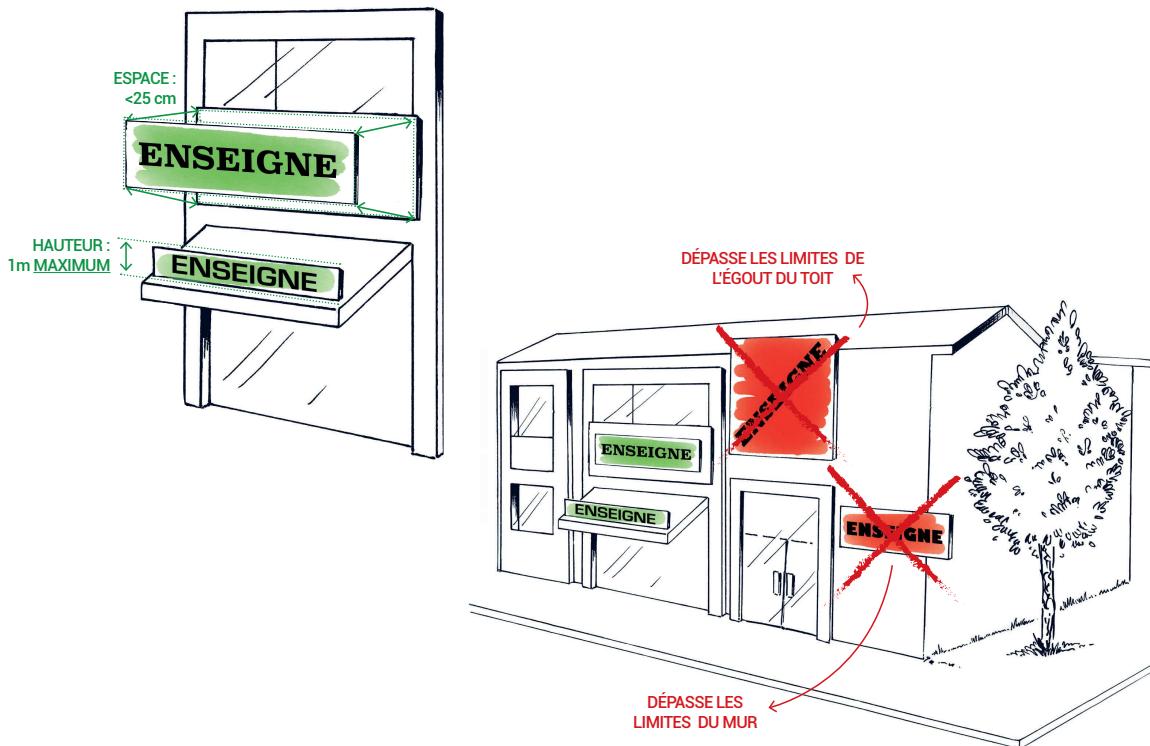


Exemples de différents types d'enseignes parallèles au mur recensées à Lons-le-Saunier

Dans la typologie des enseignes parallèles au mur, on retrouve les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. En l'absence de RLP en vigueur ou si le RLP le permet, ces enseignes peuvent être installées si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 centimètres par rapport à lui.

⁵² Articles R.581-60 et R.581-63 du code de l'environnement



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, les enseignes sur balcon, auvent ou marquise viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.

Leur rareté voire leur absence sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier pourrait amener la collectivité à réfléchir à leur interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

Globalement les enseignes parallèles au mur posent peu de problèmes paysagers sur le territoire communal même si près de 12% d'entre elles ne respectent pas la réglementation nationale en vigueur et que certaines devantures auraient pu être plus soignées notamment en termes d'entretien, de redondance de la signalisation ou d'implantation (cf. photos ci-dessous).





Exemples d'enseignes parallèles au mur dont l'intégration aurait mérité d'être mieux travaillée

Outre les quelques cas spécifiques dont ceux-ci affichés en exemple ci-dessus, ces enseignes posent donc peu de problèmes règlementaires et paysagers notables.

Pour autant, afin d'aboutir à des paysages urbains plus qualitatifs notamment au sein des espaces patrimoniaux du cœur de ville, il s'agira d'abord de régulariser les non conformités au code de l'environnement rencontrées puis dans le futur RLP d'introduire des règles d'intégration architecturale des enseignes afin qu'elles ne viennent plus dénaturer les façades et brouiller à la fois le champ visuel des usagers de la commune (habitants, visiteurs) et la lecture des paysages urbains.

c) Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent le deuxième type d'enseignes à Lons-le-Saunier et sont de taille assez modeste comparativement aux autres types d'enseignes. Elles sont principalement présentes dans les centralités commerciales et de services des cœurs de ville.

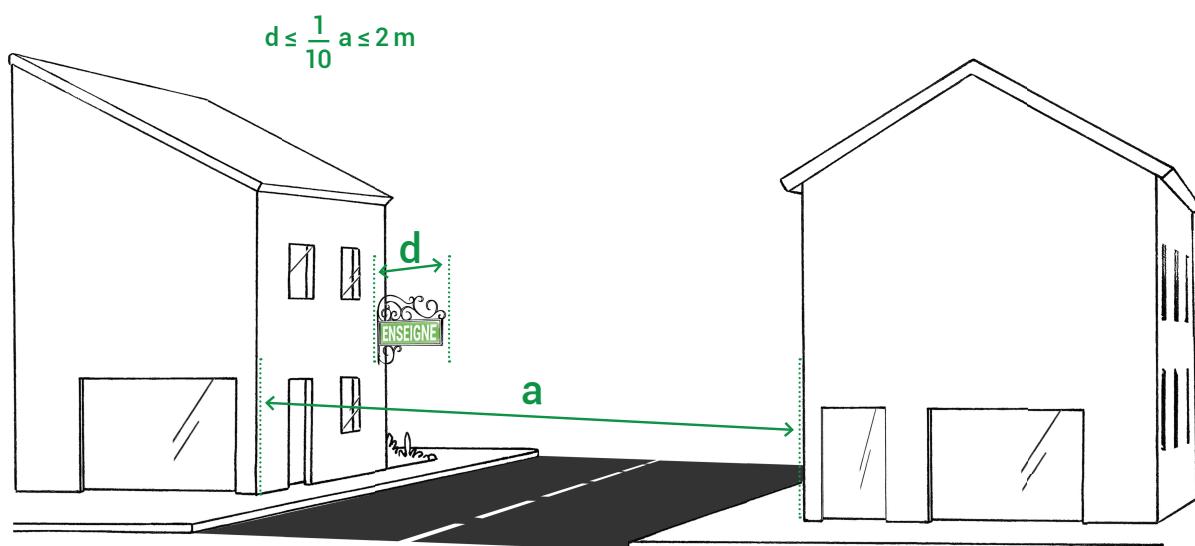


Exemples d'enseignes perpendiculaires au mur identifiées à Lons-le-Saunier

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- ne dépassent la limite supérieure de ce mur ;
- ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique



Les seuls problèmes paysagers notables posés par ces enseignes sont liés à leur positionnement trop souvent à l'étage supérieur du lieu réel d'activité, leur nombre parfois important sur une même façade et leur débord parfois important sur le domaine public.

Ce sont des cas très fréquents dans les rues de la centralité lédonienne notamment auprès des bars-tabacs-presses voire des restaurants qui signalent parfois tout ou partie de leurs activités et/ou produits sur des dispositifs individuels qui se chevauchent et/ou se succèdent (cf. exemples ci-dessous). Cependant cette

multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité et/ou lisibilité de l’activité et induit des difficultés de lecture des paysages urbains.



Exemples d’enseignes perpendiculaires au mur posant des problèmes paysagers à Lons-le-Saunier

Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues plus ou moins étroites du cœur de ville avec des fermetures de vue vers le grand paysage naturel ou le patrimoine bâti ou encore des outils de signalisation routière.

Sur la commune de Lons-le-Saunier, au moins une vingtaine d’activités disposant d’une enseigne de ce type en exploitent au moins deux par façade.

Si la surface de ces dispositifs est majoritairement inférieure au mètre carré (seules huit enseignes mesurent plus d’un mètre carré tout en restant inférieure à 2 m²), leur saillie est parfois assez imposante puisque douze d’entre elles excèdent le mètre et débordent plus ou moins largement sur les espaces publics.

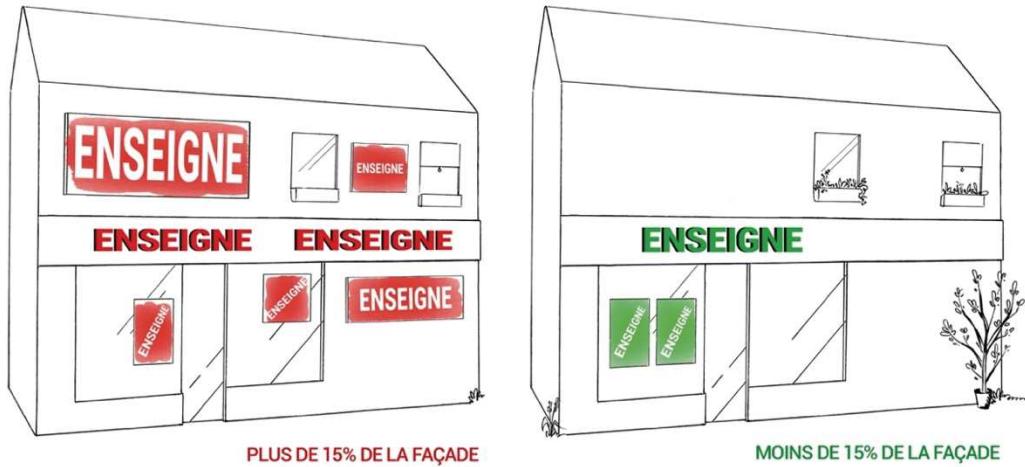
Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d’activité, notamment dans le centre historique. Le nombre d’enseignes, leur implantation, taille, saillie ou encore hauteur peuvent être réglementés dans le cadre d’un RLP, pour préserver le territoire de l’impact de ces enseignes. La mise en place d’actions pédagogiques accompagnant l’approbation et l’application du futur RLP participera également d’une meilleure insertion des enseignes sur le territoire communal.

d) La notion de surface cumulée sur une façade commerciale

Apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure, cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l’activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d’un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade⁵³. Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l’établissement est inférieure à 50 m².

⁵³ Article R.581-63 du code de l’environnement ; cette règle ne s’applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d’enseignement et d’exposition d’arts plastiques

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale rencontrés notamment dans le centre historique mais elle touche pourtant peu Lons-le-Saunier.



Exemples de façades saturées d'enseignes recensées à Lons-le-Saunier

Pour éviter la surenchère inutile (la majorité des messages ainsi diffusés sont illisibles à cause de leur excessivité tant en termes de surface que de couleurs), il s'agira de veiller au respect des règles nationales du code de l'environnement voire d'envisager des règles pour les enseignes en façade permettant d'en réduire le nombre, la taille et donc l'impact.

e) Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la troisième catégorie d'enseignes la plus répandue sur le territoire communal.

Elles sont particulièrement présentes sur les secteurs d'activités économiques de la commune où les unités foncières plus généreuses par rapport au cœur de ville permettent une installation aisée.

Par leur implantation, leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles participent activement à une saturation des paysages loin d'être négligeable sachant que ces caractéristiques pas toujours moindres se cumulent visuellement.

Cet impact visuel particulièrement important est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de mêmes supports (par exemple des panneaux dits « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités / préenseignes et enseignes.

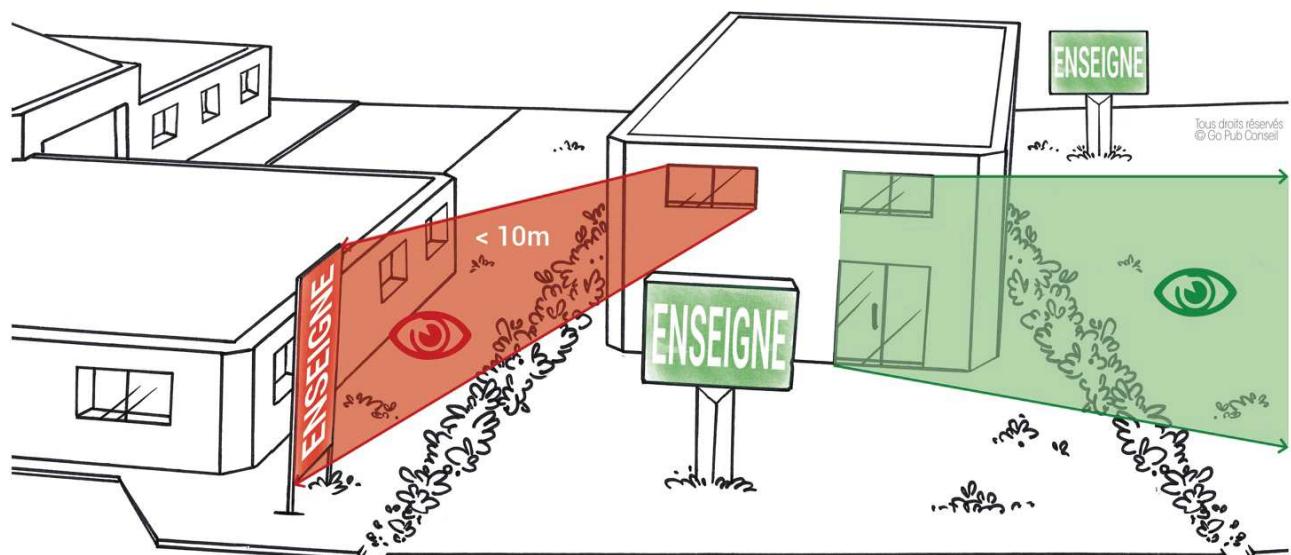
Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems, les chevalets ou encore les panneaux « 4 par 3 ».



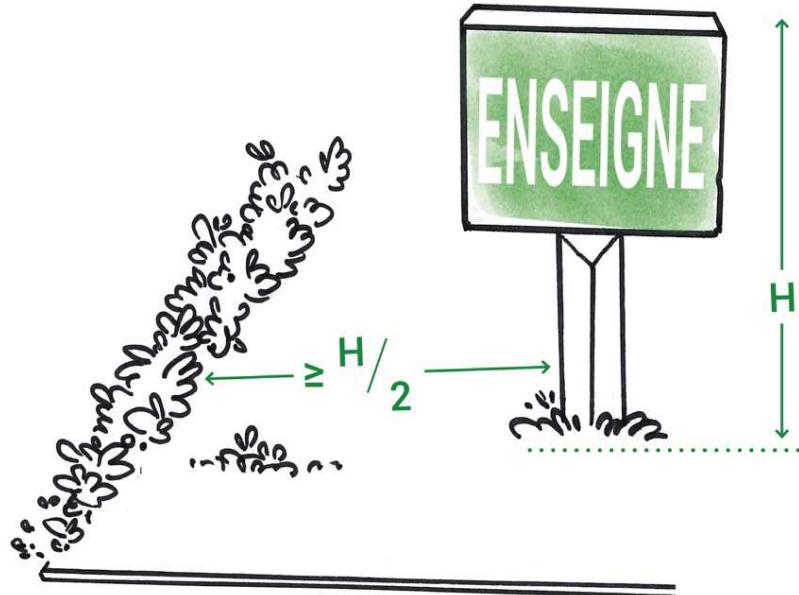
Exemples d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à Lons-le-Saunier

Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantation.

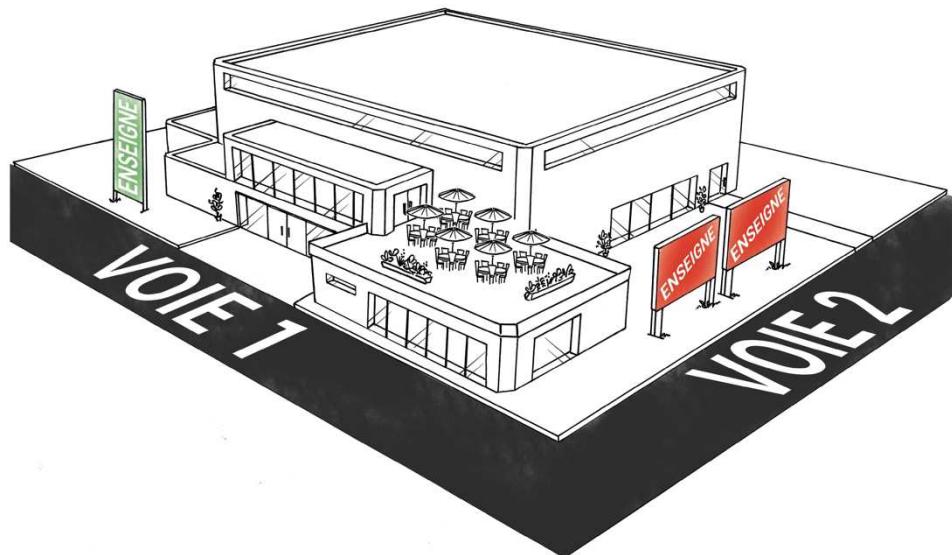
Ainsi, les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



De plus ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Enfin la surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, soit le cas de Lons-le-Saunier.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Sur le territoire lédonien, en termes de conformité aux règles nationales, on relève majoritairement des établissements ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées

directement sur le sol par voie bordant une activité donnée : près de la moitié des enseignes recensées se trouvent dans ce cas.



Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle du nombre

Autre problème paysager et réglementaire important pour ce type d'enseignes : leur format et notamment leur surface qui ne doit pas dépasser 12 m².



Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la hauteur ou la surface maximale admise

Enfin une enseigne de ce type se trouve dans un mauvais état d'entretien et devrait être changée.



Enseigne scellée au sol en mauvais état d'entretien

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure un mètre carré ou moins. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type lorsqu'elles sont situées sur le domaine public (notamment les commerces et services de proximité en centre-ville, attention toutefois à la régularité de tels dispositifs qui nécessitent d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public pour être installés et être qualifiés d'enseignes ; sinon il s'agira de publicités ou préenseignes puisque situées hors de l'unité foncière dédiée à l'activité signalée) alors qu'elles ont tendance à être redondantes lorsqu'elles sont placées sur une unité foncière privée (par exemple sur les parkings des établissements en zone d'activités commerciales).



Exemples d'enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'ensemble de ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une règlementation locale en vue d'en réduire les nuisances visuelles. Il pourra s'agir notamment de limiter leurs dimensions (surface, hauteur, largeur) et/ou leur nombre.

Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales spécifiques aux enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

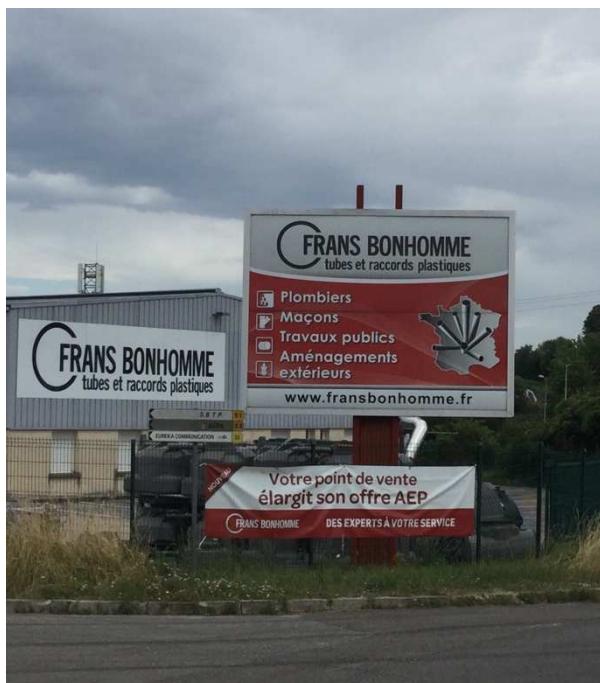
En toute logique, l'information pédagogique et la sensibilisation des acteurs économiques de la commune suite à l'élaboration de ce RLP devrait également permettre d'améliorer la situation avec une mise en conformité progressive des enseignes en infraction.

f) Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont assez peu présentes sur le territoire lédonien puisqu'elles ne représentent même pas 2% du total des enseignes.

On les retrouve dans les zones d'activités de l'est de la commune et se présentent toutes sous forme de bâches ou de pancartes accrochées à des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue malgré des surfaces contenues (elles mesurent toutes autour de 3 m²).

Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes voire à les proscrire a fortiori lorsqu'elles ne sont pas apposées sur un support aveugle dans un souci de parallélisme avec les publicités et préenseignes de caractéristiques similaires. Ainsi au même titre que les autres enseignes, la mise en place d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLP permettra de mieux maîtriser l'insertion de ces enseignes dans leur environnement.



Exemples d'enseignes sur clôture recensées à Lons-le-Saunier

g) Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu constituent la catégorie d'enseignes la moins rencontrée sur le territoire communal. L'inventaire n'en a comptabilisé que douze, localisées en zones d'activités mais aussi en centre-ville.

Tout comme les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles ont un impact visuel et donc paysager important puisque leurs caractéristiques propres les destinent à être vues de loin. Une attention particulière doit donc être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. En outre ces enseignes peuvent également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.



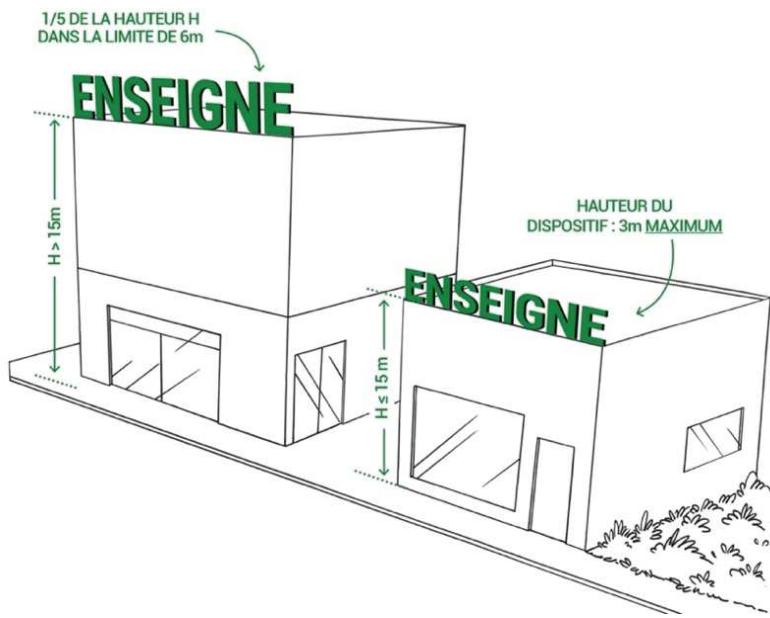
Exemples d'enseignes sur toiture identifiées à Lons-le-Saunier

Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques.

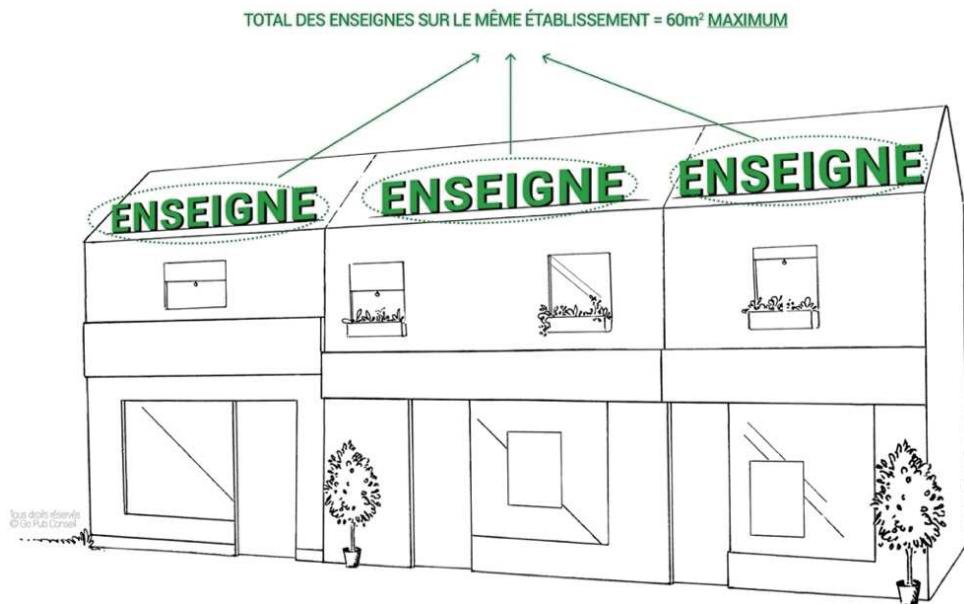
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 centimètres de haut.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



De plus, la surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement⁵⁴ est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Outre l'impact paysager dû à leur grande visibilité, la majorité des enseignes de ce type relevées à Lons-le-Saunier ont des soucis au niveau de leur réalisation puisque confectionnées au moyen de lettres ou de signes non découpés et/ou sans dissimuler leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

⁵⁴ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.



Enseignes sur toiture posant des problèmes règlementaires et paysagers

Il y a donc là un vrai enjeu pour la commune et ses paysages et afin d'éviter ces problématiques, le RLP pourra par exemple proposer de réduire le format de ces enseignes voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

h) Les enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵⁵.

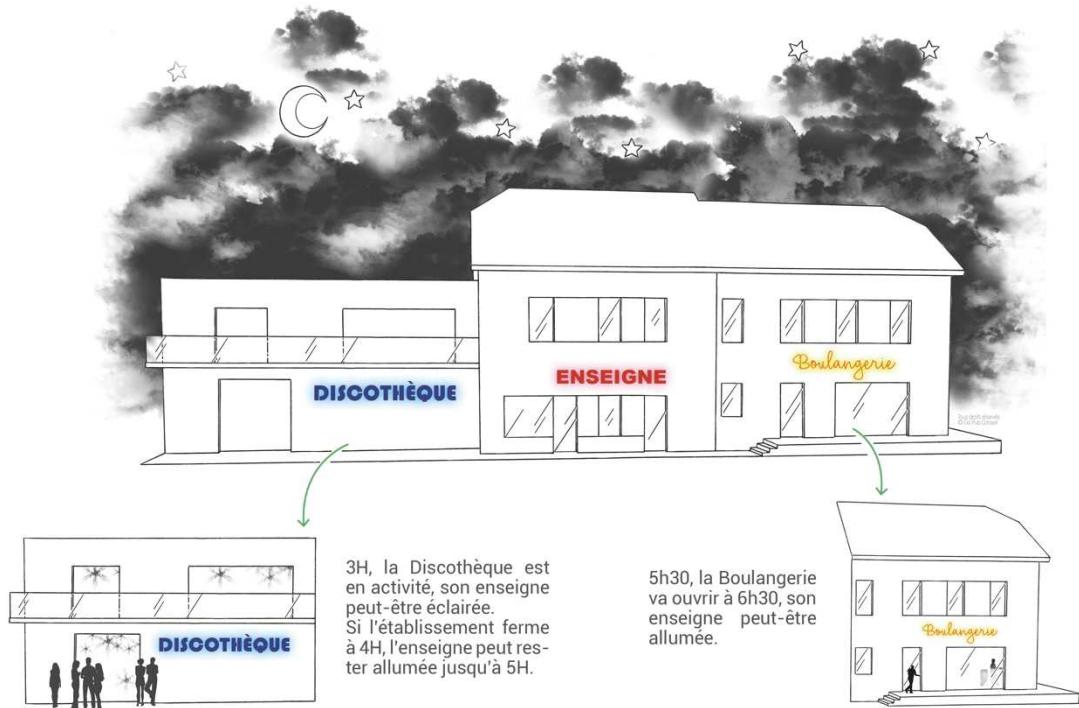
Elles sont éteintes⁵⁶ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

⁵⁵ Arrêté non publié à ce jour

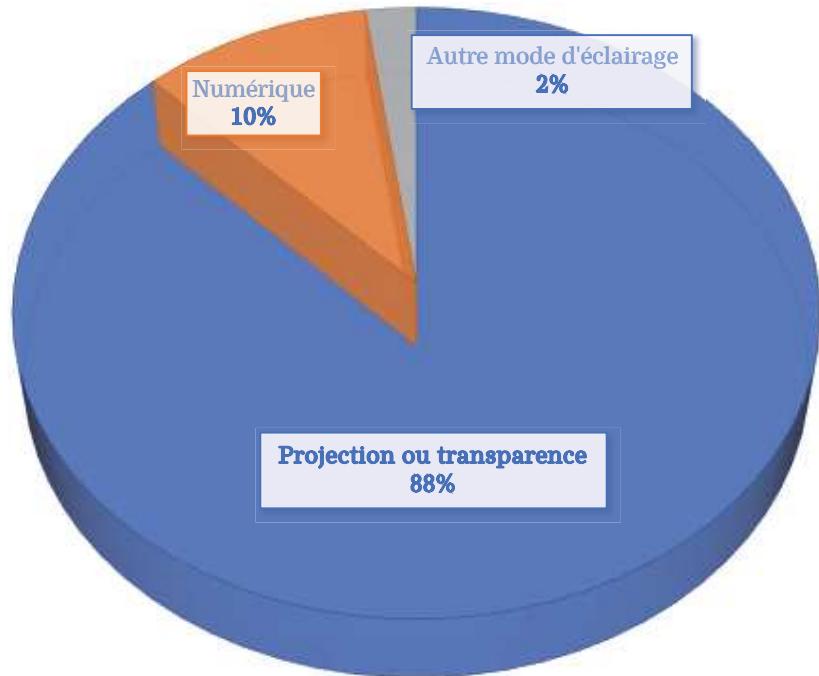
⁵⁶ L'article R.581-59 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES

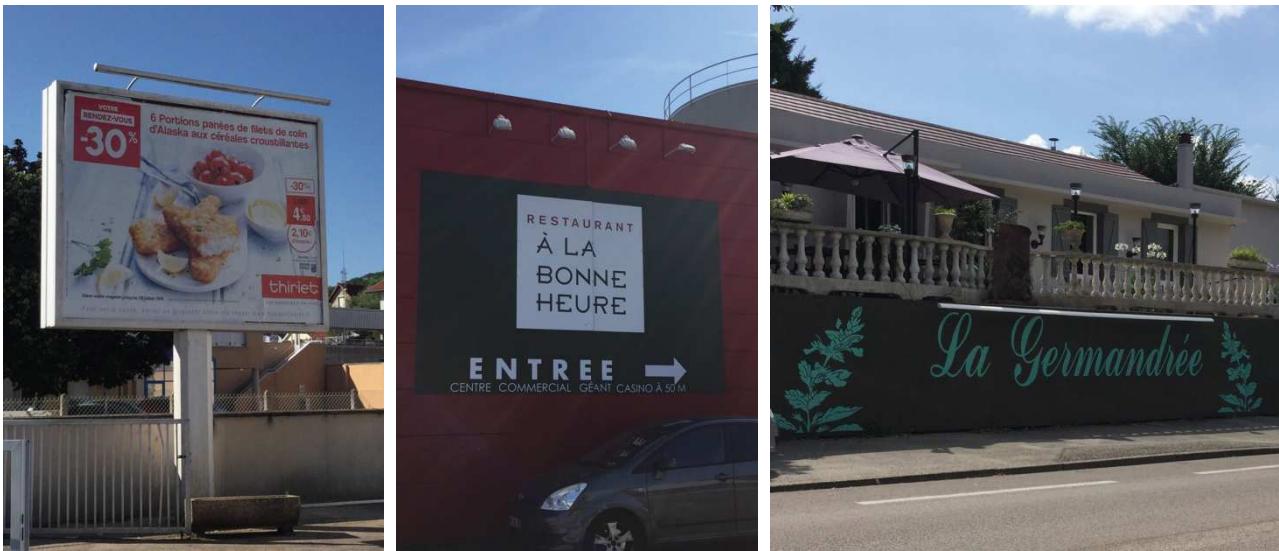


Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses et le recensement effectué a permis de les caractériser : non lumineuses, en lettres découpées néons ou LED, rétroéclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, ...

Près de la moitié des enseignes présentent un caractère lumineux sur le territoire lédonien :



Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence alors que seulement neuf enseignes sont numériques signalant des pharmacies et une station-service.



Exemples d'enseignes éclairées par projection ou transparence identifiées à Lons-le-Saunier



Exemples d'enseignes numériques recensées à Lons-le-Saunier



Exemples d'enseignes éclairées par des serpentins de LED à Lons-le-Saunier

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui reposent sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

A Lons-le-Saunier, à l'exception d'une station-service et d'un hôtel-restaurant affichant leurs tarifs, ce type d'enseigne a un format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement.

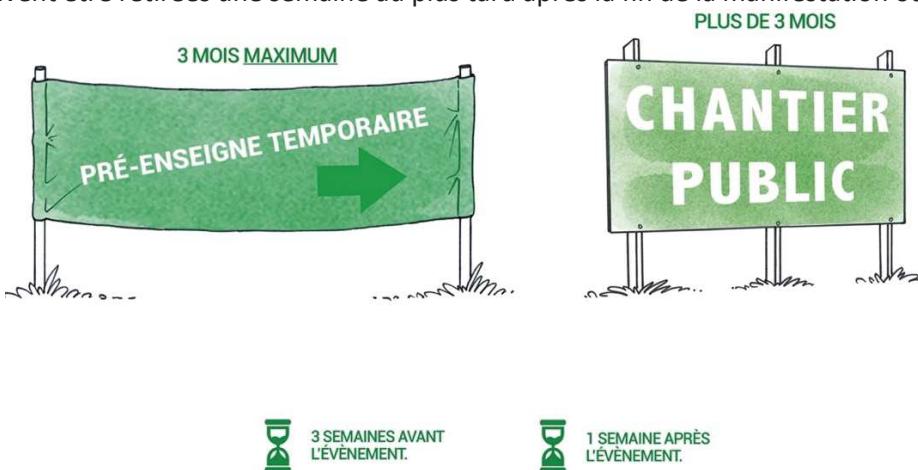
Globalement, le principal problème paysager posé par les enseignes lumineuses est lié à leur extinction nocturne qui n'est pas souvent respectée. Il conviendra donc de s'appuyer sur la procédure de révision de RLP afin d'informer les acteurs économiques de leur obligation en la matière de manière à limiter la pollution lumineuse ainsi engendrée.

i) Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement⁵⁷ » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentée précédemment, notamment :

- les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁵⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵⁹.

Enfin, en fonction de leur typologie, elles doivent respecter les règles suivantes :

⁵⁷ Cf. règles du code de l'environnement applicables sur le territoire en matière de publicité extérieure explicitées dans le présent rapport

⁵⁸ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral.

⁵⁹ Arrêté non publié à ce jour

- pour les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :
 - saillie ≤ 25 centimètres ;
 - ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
 - ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ;
- pour les enseignes temporaires perpendiculaires au mur :
 - ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
 - saillie ≤ 1/10^{ème} de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 mètres ;
- pour les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu :
 - surface totale ≤ 60 m²
- pour les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées ou installées directement sur le sol :
 - une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
 - règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
 - surface ≤ 12 m².

A Lons-le-Saunier ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes apposées sur une clôture ou un mur non aveugle, parfois scellées au sol pour des opérations immobilières, la promotion de locaux à vendre ou à louer ou des opérations commerciales ponctuelles ainsi que la signalisation de manifestations locales de la collectivité comme des associations. Elles peuvent être de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Exemples d'enseignes temporaires inventoriées à Lons-le-Saunier

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact paysager de ces dispositifs sur le territoire mais aussi économique de sorte qu'aucun établissement n'ait la tentation de multiplier les enseignes temporaires pour bénéficier de droits qu'il n'aurait pas s'il s'agissait d'enseignes permanentes.

Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Dans sa délibération de prescription en date du 18 novembre 2019, le Conseil Municipal de la commune de Lons-le-Saunier s'est fixé les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Prendre en compte l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal ;
- Préserver le riche patrimoine -tant architectural que naturel- de la commune de plus en plus impactés par les dispositifs d'affichage extérieur ;
- Améliorer l'image de la commune en réduisant la pression publicitaire notamment dans le cœur de ville ainsi qu'aux abords des entrées de villes, des zones d'activités économiques, et le long des axes routiers structurants tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- Encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs en matière de publicité extérieure, la commune de Lons-le-Saunier s'est donné les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : Réduire la densité et les formats publicitaires ;
- **Orientation 2** : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité ;
- **Orientation 3** : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils mesurés de communication pour la collectivité et les activités locales dans ce cadre patrimonial soumis à une protection normative ;
- **Orientation 4** : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;
- **Orientation 5** : Durcir la réglementation applicable aux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage ;
- **Orientation 6** : Poursuivre l'amélioration de la qualité des enseignes en façades (enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur) par des règles d'intégration architecturales en particulier dans le cœur de ville historique ;
- **Orientation 7** : Minimiser la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les paysages en encadrant leur nombre, leur surface et leur hauteur au sol ;
- **Orientation 8** : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôture ;
- **Orientation 9** : Limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;



- **Orientation 10** : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires ;
- **Orientation 11** : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, préenseignes et enseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne.



Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et cohérent avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Lons-le-Saunier.

Trois zones de publicité distinctes sont donc instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération lédonienne et sont définies de la manière suivante :

- la zone de publicité n°0 (notée ZP0) qui couvre les secteurs patrimoniaux lédoniens du cœur de ville historique à l'intérieur duquel s'étend notamment le site patrimonial remarquable (SPR) ;
- la zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'unique agglomération identifiée sur le territoire communal ;
- la zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones d'activités économiques d'importance (centre commercial Les Salines, ZI Lons-Perrigny, ZA Bercaille).

Les secteurs situés en dehors des trois zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont strictement interdites, sauf exception.

Dans l'ensemble de ces zones de publicité, pour des questions de qualité paysagère, sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les bâches publicitaires ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

En outre, dans l'ensemble de ces zones, lorsqu'elles seront autorisées, les publicités ou préenseignes lumineuses seront éteintes entre 20 heures et 7 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, ceci dans le but de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse nocturne.

Cette disposition concernera également les dispositifs placés à l'intérieur des vitrines ou baies de locaux à usage commercial qui seront en outre limités en surface à 10% de la façade commerciale afin de mettre un terme à leur développement anarchique et éviter les impacts négatifs, tant pour le cadre de vie des lédoniens que pour la biodiversité, qui y sont liés. Par ailleurs, il ne sera pas possible de cumuler enseignes et publicités de ce type.

En toutes zones, considérant la nécessité de préserver l'important patrimoine bâti d'une part et le cadre de vie des habitants d'autre part, les publicités ou préenseignes numériques sont interdites, tout comme les enseignes du même type (voir plus bas dans le propos).

En ZP0, les seules possibilités publicitaires sont celles décrises pour le mobilier urbain qui à titre dérogatoire pourra accueillir de la publicité accessoire. Il s'agit assurément de conforter la qualité patrimoniale exceptionnelle présente en cœur de ville historique de Lons-le-Saunier tout en permettant à la collectivité de disposer d'un minimum d'espace de communication dans l'intérêt général de sa population et des usagers. Cette possibilité n'est ouverte qu'à l'intérieur du périmètre central du SPR ainsi que dans les périmètres de protection des monuments historiques relatifs aux monuments classés ou inscrits sur le territoire de Lons-le-Saunier. En revanche, l'interdiction patrimoniale de publicité demeure dans les périmètres de protection des monuments historiques extérieurs à la commune mais impactant son territoire.

En ZP1, les contraintes adoptées par la commune ont pour but de préserver les espaces publics ainsi que le cadre de vie des habitants et usagers de la commune dans des secteurs majoritairement résidentiels qu'ils soient centraux ou périphériques. Ainsi, au sein de ces espaces, comme dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas une unité urbaine de 100 000 habitants, la publicité scellée au



sol ou installée directement sur le sol sera interdite. Outre son apposition sur du mobilier urbain à titre accessoire, la publicité ne pourra être installée que et sur des murs aveugles dans la limite de 4 m² de surface unitaire et de 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Afin de protéger ces espaces d'une forte densité publicitaire, il ne sera en outre possible que d'installer un unique dispositif par unité foncière si son côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires ; en-deçà la publicité ne sera pas admise.

En ZP2, il s'agit de trouver un équilibre entre la réglementation nationale applicable aux agglomérations de plus de 10 000 habitants et les fortes restrictions projetées en ZP1 et plus encore en ZP0 afin de permettre une signalisation suffisante des activités économiques tout en préservant un cadre de vie apaisé notamment aux entrées de ville et le long des axes de circulation structurants.

De ce fait les formats publicitaires sont réduits à 4 mètres carrés contre 12 mètres carrés actuellement (encadrement inclus)⁶⁰ et leur hauteur limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol mais les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées.

L'objectif est d'harmoniser le format des supports qu'ils soient muraux, scellés au sol ou directement installés sur le sol et d'en réduire l'impact sur les paysages et sur le cadre de vie dans ces secteurs économiques.

De plus, ces dispositions seront complétées par une règle de densité renforcée ne permettant l'implantation que d'une unique publicité ou préenseigne par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique et par dérogation, une seconde si ce côté excède 100 mètres. Par ailleurs, comme dans l'ensemble des autres zones, en amont et en aval des carrefours, giratoires ou non, un recul obligatoire d'au moins 20 mètres à partir des entrées et sorties du carrefour devra être respectée pour l'implantation de tout support publicitaire. L'objectif est d'empêcher l'enchainement de publicités ou préenseignes et de limiter ainsi le développement de la publicité scellée au sol dans ces secteurs, vitrines de la commune. Cela permettrait également de maintenir des conditions de circulation automobile apaisées aux abords de ces nœuds de communication importants.

D'autre part les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être implantés perpendiculairement à la voie les bordant et toute face non exploitée visible sera revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau afin d'en garantir la bonne insertion dans les paysages.

Enfin, l'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne sera autorisé qu'en ZP1 et ZP2 et ne pourra excéder 25 % de la surface totale de la bâche de chantier, sans toutefois dépasser respectivement 8 et 12 m² dans le but de ne pas impacter de façon démesurée les espaces urbanisés.

⁶⁰ Dans la réalité, les publicités et préenseignes dépassent souvent 13 mètres carrés avec l'encadrement.





Légende

- █ ZP0 : Secteurs patrimoniaux préservés
- █ ZP1 : Secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels
- █ ZP2 : Zones économiques d'importance et axes structurants
- █ Périmètres de protection des monuments historiques extérieurs à la commune mais l'impactant

N



Source :
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Plan de zonage « publicité » de la commune de Lons-le-Saunier

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération qui seront soumises aux mêmes dispositions que les enseignes situées en ZE2. Le but est d'harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous.

Les deux zones d'enseigne présentées ci-dessous se découpent de la manière suivante :

- la zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels agglomérés autour du cœur de ville ;
- la zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques d'importance (centre commercial Les Salines, ZI Lons-Perrigny, ZA Bercaille, ZA de la Guiche, ...) ainsi que l'unité foncière constituée autour de la gare SNCF.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baie ;
- les clôtures ;
- les bâches exceptées celles installées à titre temporaire lorsqu'elles présentent une communication d'intérêt collectif.

En toutes zones les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être implantées au-dessous des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée (sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer) afin de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis en particulier dans le tissu mixte des centralités urbaines à fort intérêt patrimonial. Dans ce secteur patrimonial en particulier et plus largement dans toute la ZE1, l'enseigne parallèle au mur principale ne pourra excéder une hauteur de 80 centimètres.

En cas d'activité exclusivement exercée en étage, il ne sera possible d'installer qu'une seule enseigne pour la dénomination commerciale et celle-ci devra obligatoirement être réalisée en lettres découpées.

Cette règle d'implantation est également valable pour les enseignes perpendiculaires dans le même but de favoriser une meilleure intégration des enseignes dans les devantures commerciales des rez-de-chaussée d'immeubles avec un impact moindre sur l'espace public.

Dans le même ordre d'idée d'harmonie des façades et de la trame urbaine, les établissements ne pourront avoir une surface cumulée d'enseignes apposées sur leur façade commerciale excédant 15% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de cette façade commerciale.

En ZE2 considérant que les établissements présents disposent de possibilités plus pertinentes de signaler leurs activités, les enseignes perpendiculaires au mur ne seront pas autorisées. En revanche, en ZE1, secteur accueillant des activités de taille moindre souvent situées en front de voirie, ces enseignes seront autorisées mais limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La hauteur maximale est fixée à 80 centimètres et la saillie sera par ailleurs limitée à 70 centimètres maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de



dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. Il s'agit d'instaurer des règles qui amoindrissent l'impact de ces enseignes sur l'espace public et ne ferment pas le champ visuel notamment dans le cœur de ville patrimonial qui est aussi la centralité commerciale.

En ce qui concerne les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans un souci de parallélisme avec la publicité du même type, elles ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés en ZE2 et 4 mètres carrés en ZE1. De plus leur hauteur maximale sera harmonisée à de 6 mètres au-dessus du niveau du sol en tout secteur.

Pour minimiser encore leur impact visuel dans la perception des usagers lédoniens, en ZE1, une largeur maximale admise a été instituée (2 mètres).

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Cela vise à éviter d'avoir un dispositif par activité ce qui pourrait avoir un effet très préjudiciable en termes de paysage avec la multiplication des supports sur un même espace.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale (chevalets, kakémonos, ...). Pourtant, elles posent un problème paysager important notamment en entrées de villes, dans les zones d'activités, le long des voies et axes structurants où elles sont très souvent implantées mais aussi en centres villes sur le domaine public (sur les trottoirs notamment). La collectivité a donc fait le choix de limiter leur nombre à une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée en secteurs résidentiels mixtes (ZE1) et deux en secteurs économiques (ZE2). Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol en ZE1 et 6 mètres en ZE2.

Les enseignes sur les toitures ou terrasses en tenant lieu ne seront autorisées qu'en ZE2 de manière limitative soit une seule par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Par souci de limitation de la pollution lumineuse préjudiciable à la biodiversité (notamment la faune) et d'économie d'énergie, les enseignes lumineuses seront éteintes dès lors que l'activité signalée a cessé et ne pourront être rallumées qu'à l'ouverture de celle-ci.

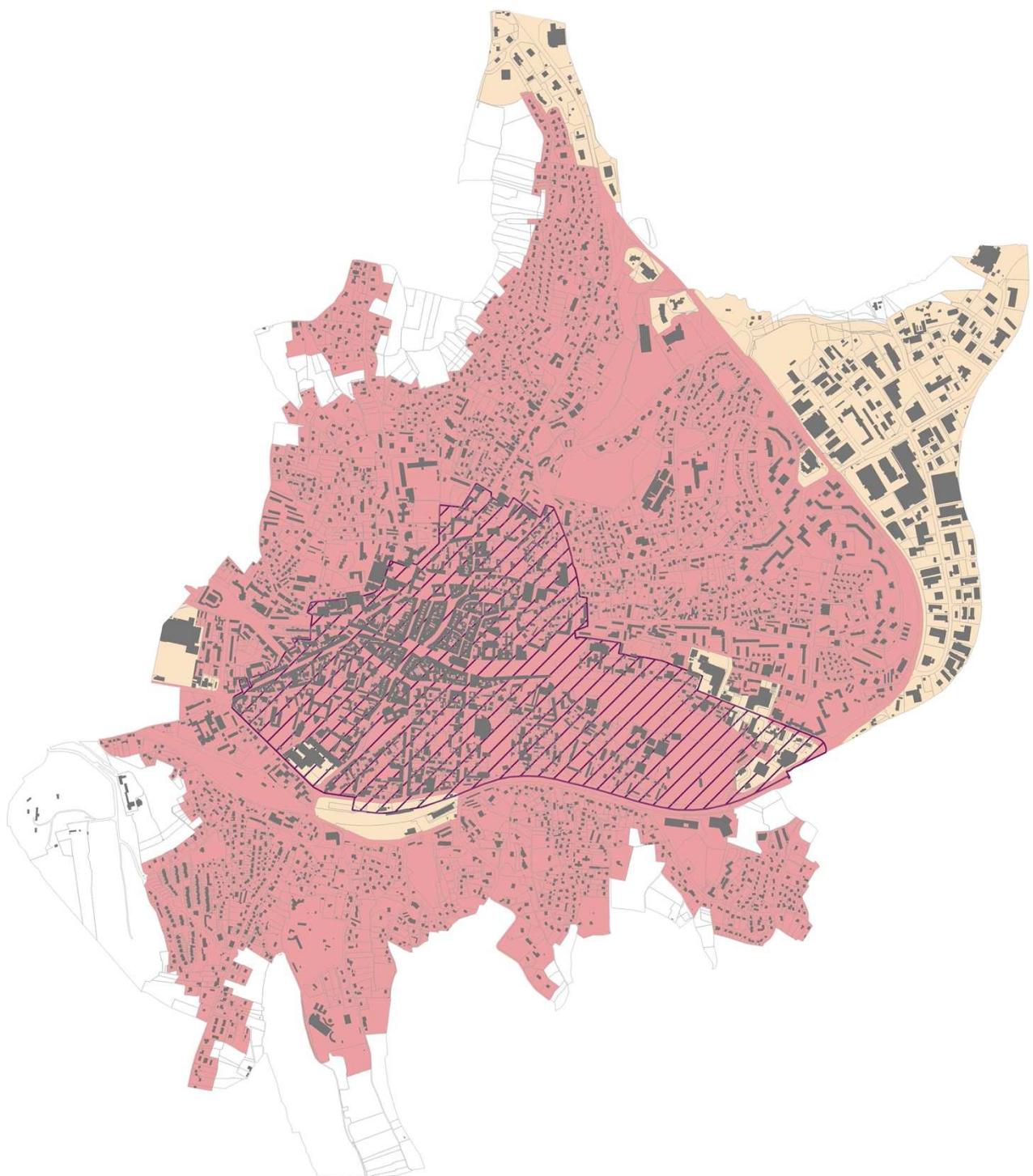
En outre, toujours dans le but de réduire les impacts visuels de la luminosité, les enseignes numériques seront strictement réservées aux services d'urgence et limitées à une seule par unité foncière dans la limite de 2 mètres carrés.

Par souci de préservation du caractère patrimonial et de l'harmonie architecturale des façades des immeubles composant les rues de l'hypercentre concerné par le Site Patrimonial Remarquable, seul les éclairages indirects non diffusants y seront autorisés.

En ce qui concerne les dispositifs placés à l'intérieur des vitrines ou baies de locaux à usage commercial, ils seront en outre limités en surface à 10% de la façade commerciale afin de mettre un terme à leur développement anarchique et éviter les impacts négatifs, tant pour le cadre de vie des lédoniens que pour la biodiversité, qui y sont liés. Par ailleurs, il ne sera pas possible de cumuler enseignes et publicités de ce type.

Enfin, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions que les enseignes permanentes vues précédemment pour les mêmes raisons. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestation temporaire ou encore d'opérations immobilières ou commerciales. Dans une optique de développement durable, les enseignes temporaires scellées au sol ou lumineuses seront interdites.





Légende

- ZE1 : Secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels
- ZE2 : Zones économiques d'importance et axes structurants
- Périmètre du Site Patrimonial Remarquable de l'hypercentre de Lons-le-Saunier



0 2,5 5 km

Source :
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Plan de zonage « enseigne » de la commune de Lons-le-Saunier



Tableau des abréviations utilisées

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan Local d'Urbanisme
RIS	Relais Information Service
RLP	Règlement Local de Publicité
RLPi	Règlement Local de Publicité intercommunal
RNP	Règlement National de Publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site Patrimonial Remarquable
UDAP	Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine
ZE	Zone d'enseigne
ZP	Zone de publicité



Commune de Lons-le-Saunier

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 2 : Partie réglementaire



Ville de
Lons le Saunier



L'État investit dans le Jura

Équipement cofinancé par l'État

*RLP approuvé par délibération du Conseil Municipal
du 21 février 2022*



Ville de
Lons le Saunier

Table des matières

Table des matières	2
Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 - Champ d'application territorial.....	3
Article 2 - Portée du règlement.....	3
Article 3 - Zonage	3
Article 4 - Dispositions générales	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP0	5
Article 5 – Interdiction.....	5
Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	5
Article 7 - Luminosité des supports publicitaires.....	5
Article 8 - Plage d'extinction nocturne.....	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1	6
Article 9 – Interdictions.....	6
Article 10 – Publicité murale	6
Article 11 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	6
Article 12 - Densité.....	6
Article 13 - Bâches de chantiers	6
Article 14 - Luminosité des supports publicitaires.....	6
Article 15 - Plage d'extinction nocturne	7
Article 16 - Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2	8
Article 17 – Interdictions.....	8
Article 18 – Publicité murale	8
Article 19 – Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	8
Article 20 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité	8
Article 21 - Densité.....	8
Article 22 - Bâches de chantiers	9
Article 23 - Luminosité des supports publicitaires.....	9
Article 24 - Plage d'extinction nocturne	9
Article 25 - Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	9
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes	10
Article 26 - Interdictions	10
Article 27 - Enseigne parallèle au mur	10
Article 28 - Enseigne perpendiculaire au mur	10
Article 29 - Surface cumulée des enseignes en façade	11
Article 30 - Enseigne, de plus de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol	11
Article 31 - Enseigne, de moins de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	11
Article 32 - Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	11
Article 33 - Enseigne lumineuse	11
Article 34 - Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	12
Article 35 - Enseigne temporaire.....	12
Article 36 - Enseigne hors agglomération.....	12

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Lons-le-Saunier.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.
Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération.

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre les secteurs patrimoniaux lédoniens du cœur de ville historique à l'intérieur duquel s'étend notamment le site patrimonial remarquable (SPR).

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'unique agglomération identifiée sur le territoire communal.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les zones d'activités économiques d'importance : centre commercial Les Salines, ZI Lons-Perrigny, ZA Bercaille.

Par ailleurs, deux zones d'enseigne ont été dessinées.

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels agglomérés autour du cœur de ville ;

La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques d'importance (centre commercial Les Salines, ZI Lons-Perrigny, ZA Bercaille, ZA de la Guiche, ...) ainsi que l'unité foncière constituée autour de la gare SNCF.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.



Article 4 - Dispositions générales

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, ...) sont interdits.



Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPO

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.

Article 5 – Interdiction

La publicité demeure interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain et décrite l'article 6 du présent règlement ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Par dérogation à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial seront autorisées dans la partie centrale du site patrimonial remarquable qui couvre le cœur de ville ainsi que les périphériques de protection des monuments historiques relatifs aux monuments classés ou inscrits sur le territoire de Lons-le-Saunier.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 7 - Luminosité des supports publicitaires

Les supports numériques sont strictement interdits.
Seul un éclairage indirect non diffusant est autorisé.

Article 8 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre 20 heures et 7 heures.



Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1.

Article 9 – Interdictions

Sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 10 – Publicité murale

Les publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface, encadrement compris, excédant 4 m².

Article 11 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 12 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes murales, qu'elles soient lumineuses ou non.

En amont et en aval des carrefours, giratoires ou non, un recul obligatoire d'au moins 20 mètres à partir des entrées et sorties du carrefour devra être respectée pour l'implantation de tout support publicitaire.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres linéaires, il ne peut être installé aucune publicité ni préenseigne.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

Article 13 - Bâches de chantiers

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne pourra excéder 25 % de la surface totale de la bâche de chantier, sans toutefois dépasser 8 m².

Article 14 - Luminosité des supports publicitaires

Les supports numériques sont strictement interdits.



Article 15 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 20 heures et 7 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

Article 16 - Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les supports numériques sont strictement interdits.

Les dispositifs sont éteints entre 20 heures et 7 heures.

Leur surface cumulée ne pourra excéder 10% de la façade commerciale de l'établissement considéré et elles ne pourront être cumulées avec des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un même local à usage commercial.



Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.

Article 17 – Interdictions

Sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 18 – Publicité murale

Les publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface, encadrement compris, excédant 4 m².

Article 19 – Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface, encadrement compris, excédant 4 m².

En outre, ces dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant et doivent être mono-pied, la largeur de ce pied ne pouvant excéder 80 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Article 20 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 21 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

En amont et en aval des carrefours, giratoires ou non, un recul obligatoire d'au moins 20 mètres à partir des entrées et sorties du carrefour devra être respectée pour l'implantation de tout support publicitaire.

Sur une unité foncière, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

Par dérogation, sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres linéaires, il peut être installé une seconde publicité ou préenseigne.



Article 22 - Bâches de chantiers

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne pourra excéder 25 % de la surface totale de la bâche de chantier, sans toutefois dépasser 12 m².

Article 23 - Luminosité des supports publicitaires

Les supports numériques sont strictement interdits.

Article 24 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 20 heures et 7 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

Article 25 - Publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les supports numériques sont strictement interdits.

Les dispositifs sont éteints entre 20 heures et 7 heures.

Leur surface cumulée ne pourra excéder 10% de la façade commerciale de l'établissement considéré et elles ne pourront être cumulées avec des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un même local à usage commercial.



Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 26 - Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet ;
- les clôtures ;
- les bâches exceptées celles installées à titre temporaire lorsqu'elles présentent une communication d'intérêt collectif.

Article 27 - Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée. Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, il ne sera admis qu'une seule enseigne pour la dénomination commerciale, obligatoirement en lettres découpées.

De plus, les enseignes parallèles au mur ne pourront occulter ni les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies. Elles devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la façade commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

En ZE1, les enseignes parallèles au mur seront limitées à une hauteur maximale de 80 centimètres.

Article 28 - Enseigne perpendiculaire au mur

En ZE2, les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites.

En ZE1, sauf impossibilité technique, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

En outre, elles sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement et leur hauteur maximale est fixée à 70 centimètres.



Article 29 - Surface cumulée des enseignes en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.

Article 30 - Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

En ZE1, elles ne peuvent excéder 4 m² et 2 mètres de largeur alors qu'**en ZE2**, elles ne peuvent excéder 8 m². Dans tous les cas elles ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 31 - Enseigne, inférieure ou égale à 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZE1, les enseignes, inférieure ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZE2, les enseignes, inférieure ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 32 - Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

En ZE1, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

En ZE2, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées à raison d'un dispositif par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Article 33 - Enseigne lumineuse

Quelles que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

A l'intérieur du périmètre délimitant le Site Patrimonial Remarquable du cœur de ville, seul un éclairage indirect non diffusant est autorisé.



Par dérogation, les enseignes numériques sont admises pour les services d'urgence (par exemple les pharmacies ou les vétérinaires de garde). Elles sont limitées en nombre à une seule par unité foncière et en surface unitaire à 2 m².

Article 34 - Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les supports numériques sont strictement interdits.

Les dispositifs sont éteints entre 20 heures et 7 heures.

Leur surface cumulée ne pourra excéder 10% de la façade commerciale de l'établissement considéré et elles ne pourront être cumulées avec des publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un même local à usage commercial.

Article 35 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 24 à 31.

Par dérogation, les bâches installées à titre temporaire pour les communications d'intérêt collectif sont admises.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol, ni lumineuses.

Article 36 - Enseigne hors agglomération

Les enseignes des activités situées hors agglomération sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes situées **en ZE2** et définies par le présent règlement dans ses articles 24 à 32.



Commune de Lons-le-Saunier

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 3 : Annexes



L'État investit dans le Jura

Équipement cofinancé par l'État

*RLP approuvé par la délibération du Conseil Municipal
du 21 février 2022*

Table des matières

Table des matières	2
Lexique	3
Arrêté municipal du 1^{er} juin 2021 fixant les limites de l'agglomération et plan des limites d'agglomération	5
Plans de zonage du Règlement Local de Publicité	8
1. Plan de zonage de publicité.....	8
2. Plan de zonage d'enseigne	9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.



Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...);
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune de Lons-le-Saunier devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. Dans le cas du mobilier urbain l'article R. 581-42 du Code de l'Environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **entrée de carrefour, giratoire ou non**, est caractérisée par un marquage au sol indiquant un cédez-le-passage ou un stop. La **sortie de carrefour, giratoire ou non**, est placée dans la continuité de la ligne de marquage au sol de l'entrée de giratoire se situant sur la voie opposée.

Arrêté municipal du 1^{er} juin 2021 fixant les limites de l'agglomération et plan des limites d'agglomération

MAIRIE
DE
LONS - LE - SAUNIER
CHEF LIEU DU DÉPARTEMENT
DU JURA

MB/CT

Arrêté P 2021-031

Objet :
Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de Lons-le-Saunier



Le Maire de la Ville de Lons-le-Saunier

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

ARRÊTE

Article 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Lons-le-Saunier, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Voie	Type	GPS X	GPS Y
1	Rue Bercaille	entrée	46,694114	5,558069
2	Route de Besançon	entrée	46,690194	5,561636
3	Route de Besançon	sortie	46,690064	5,561690
4	RD 70	entrée	46,688623	5,562772
5	RD 70	sortie	46,688639	5,563054
6	Rue Victor Puiseux	entrée	46,682396	5,580657
7	Rue Victor Puiseux	sortie	46,682473	5,580339
8	Rue Pierre et Marie Curie	entrée	46,674880	5,579596
9	Rue Pierre et Marie Curie	sortie	46,674880	5,579596
10	Route de Montaigu	sortie	46,665656	5,555545
11	Route de Montaigu	entrée	46,665656	5,555545
12	Route de Macornay	entrée	46,662080	5,541794
13	Rue des Salines	entrée	46,673049	5,539802
14	Rue des Salines	sortie	46,673113	5,539902
15	Rue Jules Bury	entrée	46,677200	5,543293

16	Rue Jules Bury	sortie	46,677200	5,543293
17	Rue du Dr Jean Michel	entrée	46,686776	5,550994
18	Rue du Dr Jean Michel	sortie	46,686776	5,550994
19	Rue de l'échenaud	entrée	46,667866	5,570562
20	Rue de l'échenaud	sortie	46,667045	5,570717
21	Pont de Perrigny	entrée	46,669952	5,572592

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lons-le-Saunier.

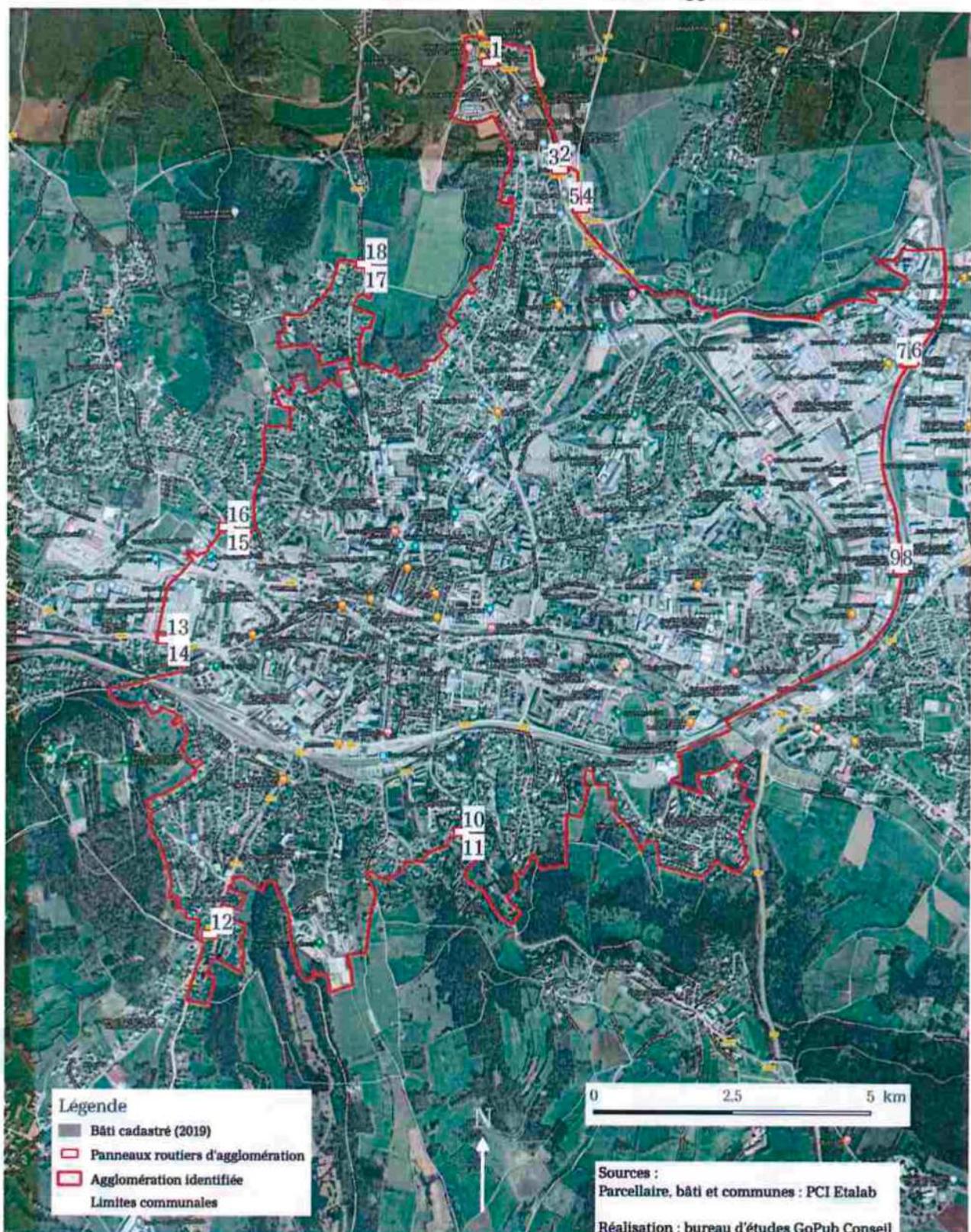
Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de la commune de Lons-le-Saunier, M. le Président du Conseil Départemental du Jura, M. le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1^{er} juin 2021

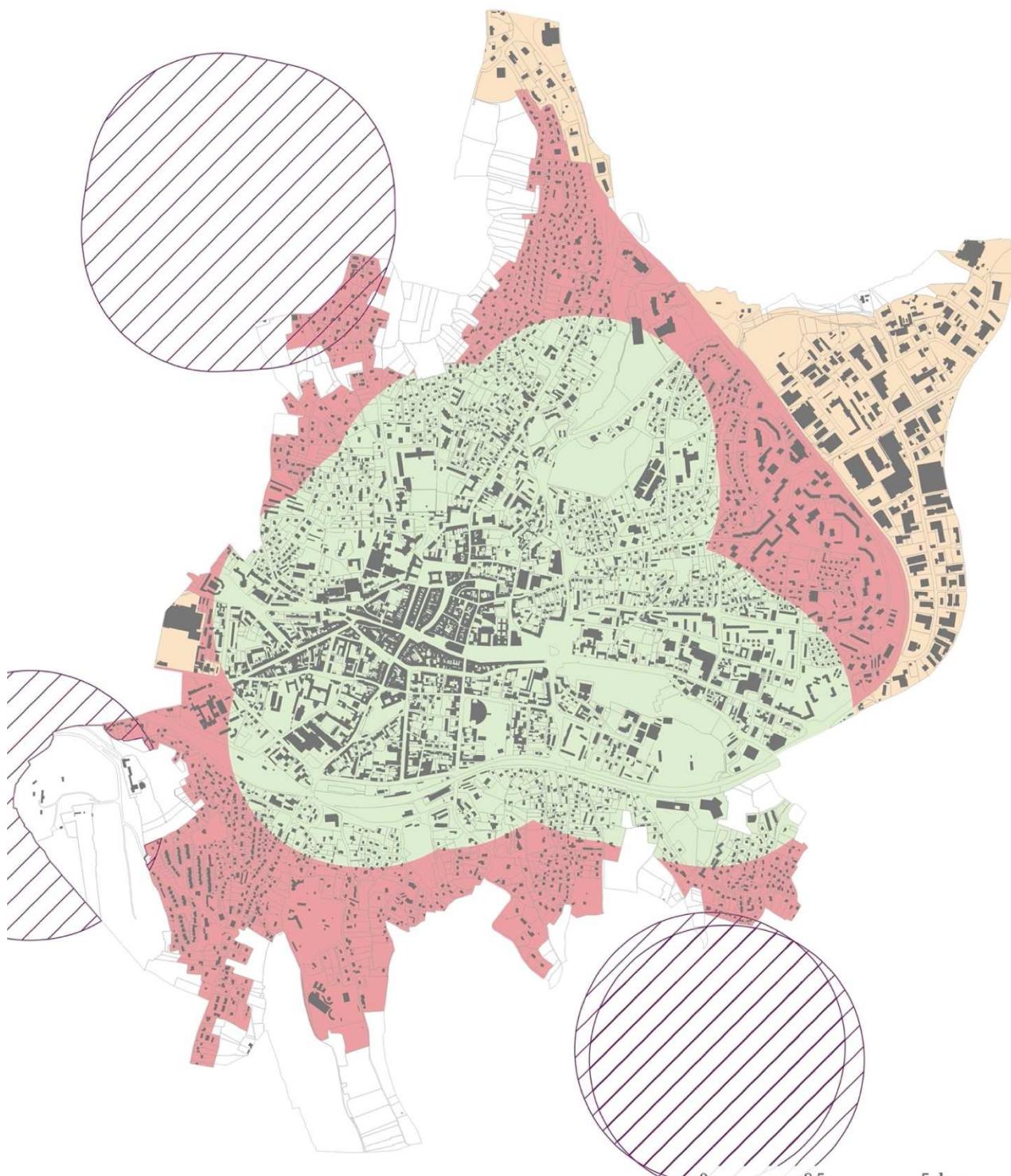


ANNEXE : Localisation des limites et des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



Plans de zonage du Règlement Local de Publicité

1. Plan de zonage de publicité



Légende

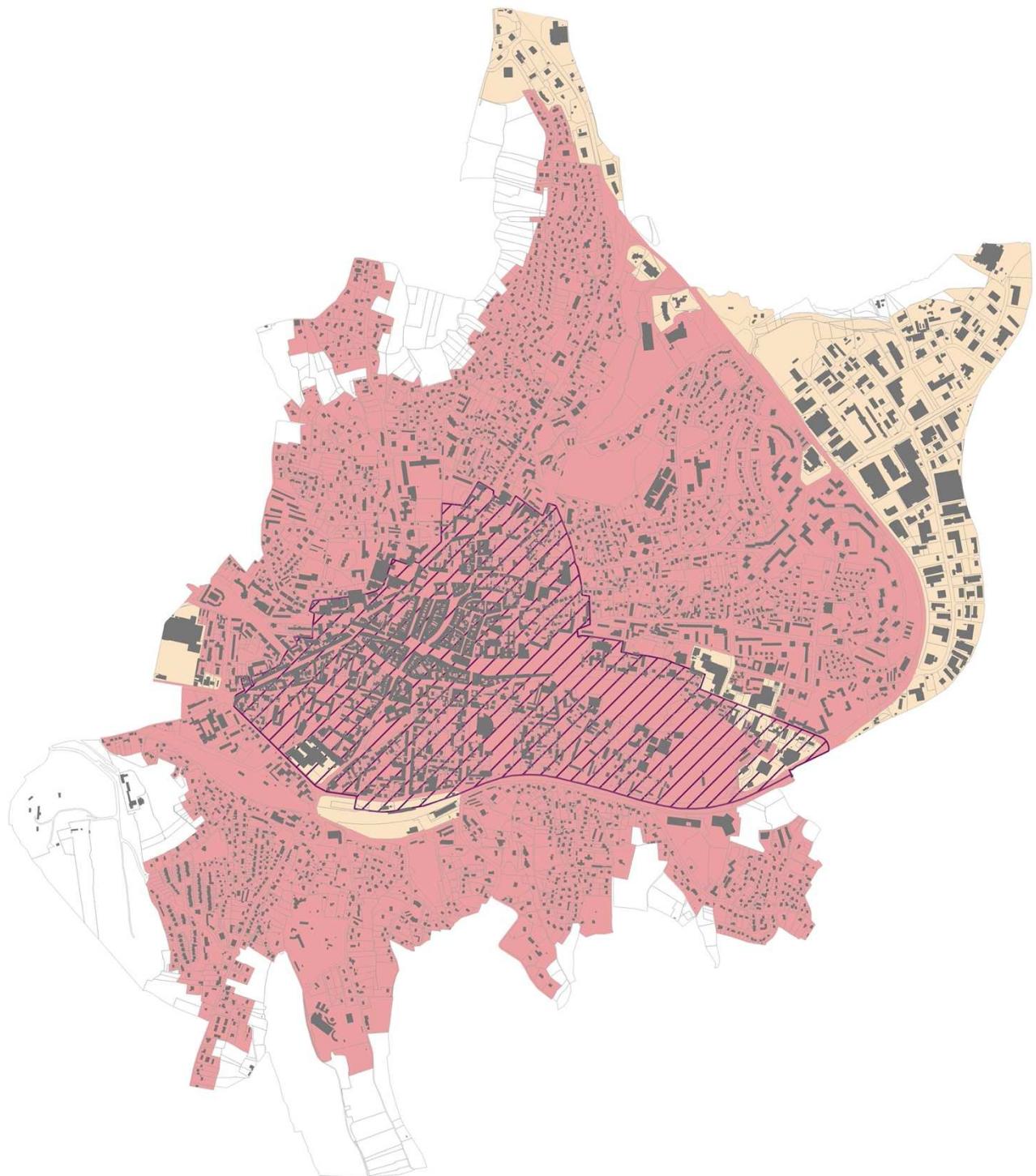
- ZP0 : Secteurs patrimoniaux préservés
- ZP1 : Secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels
- ZP2 : Zones économiques d'importance et axes structurants
- Périmètres de protection des monuments historiques extérieurs à la commune mais l'impactant

N

Source :
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

2. Plan de zonage d'enseigne



Légende

- ZE1 : Secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels
- ZE2 : Zones économiques d'importance et axes structurants
- Périmètre du Site Patrimonial Remarquable de l'hypercentre de Lons-le-Saunier

0 2,5 5 km



Source :
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil